SA PIERY
Société anonyme au capital de 2 672 000 francs
Siège social : 50, La Canebière
MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE)

R.C.S. MARSEILLE B 069 804 565

69B H56 8041

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE Marseille 1er arrond. Sud le 11 AOUT 1998
f° 56 BORD. 453 n°02
REÇU ... DE TIMBRE 456 Fn°
SIGNATURE ... D'ENREG! 1500 Fn°

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 JUILLET 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
Et le vingt trois juillet à seize heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à VILLARS (Loire), ZA La Goutte, Rue de l'Artisanat, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires le 06 Juillet 1998.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Patrick MIALHE préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Mme Dominique MIALHE et M. Pascal CACARD, deux actionnaires, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Viviane CACARD est choisie comme secrétaire.

M. Jean AYEL, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée est présent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1 670 actions sur les 1 670 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionaires et au commissaire aux comptes,
- le projet de traité de fusion avec ses annexes,
- les récépissés du dépôt aux greffes des Tribunaux de Commerce de Marseille, Lyon et Saint Etienne, du projet de fusion,

SC

PJ PC V.C

FACE ANNULÉE
Article 878 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

- les exemplaires de journaux d'annonces légales où à été insérée pour chacune des sociétés absorbantes et absorbée l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- les comptes sociaux des sociétés absorbées et absorbante arrêtés au 31 décembre 1997,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le rapport du commissaire à la fusion,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du commissaire à la fusion, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion ;
- rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature;
- approbation du traité de fusion par absorption des sociétés SA COMIBI et SA CACARD par la société SA PIERY ;
- augmentation de capital en résultant ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves et de primes de fusion ;
- constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- modifications des articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social ;
- prélèvement à opérer sur la prime de fusion ;
- pouvoirs à donner ;

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport du conseil d'administration, puis du rapport du commissaire aux apports et du rapport du commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur le traité de fusion signé, ainsi que ses annexes, avec les sociétés absorbées :

- SA COMIBI , société au capital de 425 000 F dont le siège est à LYON (Rhône) - Centre Commercial de Lyon Part Dieu n°354 - immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n° B 311 688 279,

et,


FACE ANNULE
Article 876 du CGI
Arrêté du 20 mars 1968

- SA CACARD, société au capital de 5 500 000 francs, dont le siège est à VILLARS (Loire), Parc de Villars, ZA La Goutte, Rue de l'Artisanat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° B 312 086 374,

aux termes duquel ces sociétés feraient apport à titre de fusion de la totalité de leur patrimoine actif et passif déterminés sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1997, à la SA PIERY , reconnait avoir entendu la lecture :

1- du rapport du conseil d'administration sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée,
2- du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
3- du rapport du commissaire aux apports sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion, par les sociétés absorbées à la SA PIERY,
4- de la convention de fusion et ses annexes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la SA COMIBI et de la SA CACARD par la SA PIERY,

- approuve les apports effectués par la SA COMIBI et la SA CACARD à titre de fusion ainsi que les évaluations qui en ont été faites,

- approuve que toutes les opérations actives et passives réalisées par la SA COMIBI et la SA CACARD, entre le 1er janvier 1998 et la date de la réalisation définitive de la fusion, sont considérées comme faites pour le compte de la SA PIERY,

- approuve la rémunération de ces apports, selon un rapport d'échange de :
439 actions de la SA PIERY contre 340 actions de la SA COMIBI,
1 963 actions de la SA PIERY contre 55 000 actions de la SA CACARD,
La détermination du rapport d'échange a été faite sur la base des comptes des SA COMIBI et CACARD et de la SA PIERY arrêtés au 31 décembre 1997.

- approuve l'augmentation de capital de la SA PIERY qui en résulte,

- prend acte de ce que :

. l'assemblée générale ordinaire des associés de la SA COMIBI, en date du 26 JUIN 1998, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1997,

FACE ANNULEE
Article 876 du CGI
Arrêté du 20 mars 1950

. l'assemblée générale ordinaire des associés de la SA CACARD, en date du 26 JUIN 1998, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1997,

. l'assemblée générale ordinaire des associés de la SA PIERY, en date du 26 JUIN 1998, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1997,

. l'assemblée générale extraordinaire de la SA COMIBI, tenue le 23 JUILLET 1998 a décidé la présente fusion,

. l'assemblée générale extraordinaire de la SA CACARD, tenue le 23 JUILLET 1998 a décidé la présente fusion,

- constate, ainsi, que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées, et par conséquent,

- décide que la fusion absorption par la SA PIERY de la SA COMIBI et de la SA CACARD est définitive, ces dernières sociétés étant de ce fait dissoutes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la SA PIERY est augmenté de :

* 702 400 F au titre de l'apport fusion de la SA COMIBI,
* 3 140 800 F au titre de l'apport fusion de la SA CACARD,

soit un total de 3 843 200 F, pour le porter de 2 672 000 F à 6 515 200 F, par la création de 2 402 actions de 1 600 F nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés de :

* SA COMIBI, à raison de 439 actions de la SA PIERY contre 340 actions de la SA COMIBI,
* SA CACARD, à raison de 1 963 actions de la SA PIERY contre 55 000 actions de la SA CACARD,

Ces 2 402 actions nouvelles de même catégorie que les anciennes porteront jouissance du 1er JANVIER 1998 et seront, à cette date entièrement assimilées aux autres actions composant le capital de la SA PIERY.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (12 370 300 F) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (3 843 200 F) soit :

* SA COMIBI :	apports nets	2 260 850 F
	augmentation de capital SA PIERY	702 400 F
		1 558 450 F
* SA CACARD :	apports nets	10 109 450 F
	augmentation de capital SA PIERY	3 140 800 F
		6 968 650 F

FACE ANNULÉE
Article 876 du CGI
Arrêté du 20 mars 195

d'où un total de 8 527 100 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Par ailleurs, l'assemblée générale décide que le capital social la SA PIERY est augmenté de 3 664 800 F par:

- incorporation du poste "Primes de Fusion " antérieures pour un montant de 1 421 076 francs,
- incorporation de partie du poste "Autres réserves" à hauteur de 2 243 724 francs,

pour le porter de 6 515 200 F à 10 180 000 F, par augmentation de la valeur nominale des actions qui passent de 1 600 francs à 2 500 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, comme conséquence des deux résolutions précédentes, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il sera ajouté les paragraphes supplémentaires ci-dessous :

E) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 JUILLET 1998, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par les sociétés SA COMIBI et SA CACARD de l'ensemble de leurs éléments actifs et passifs.

En rémunération de ces apports-fusions, approuvés par les assemblées générales respectives des trois sociétés, il a été attribués :

- aux associés de la SA COMIBI, 439 actions de 1 600 F chacune,
- aux associés de la SA CACARD, 1 963 actions de 1 600 F chacune,

soit TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS3 843 200 F

SC V.C
PO BC DM

FACE ANNULÉE
Article 878 du CGI
Arrêté du 20 mars 1956

F) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 JUILLET 1998, il a été décidé de porter le montant nominal des actions de 1 600 F à 2 500 F, par incorporation du poste "Primes de fusion" antérieure, pour un montant de 1 421 076F, et de partie du poste "Autres réserves" à hauteur de 2 243 724 F,
soit un montant total de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS3 664 800 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 180 000 (DIX MILLIONS CENT QUATRE VINGT MILLE) francs.

Il est divisé en 4 072 (QUATRE MILLE SOIXANTE DOUZE) actions de 2 500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) Francs chacune, toutes souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au connseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives au l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
M. Patrick MIALHE

La Secrétaire
Mme Viviane CACARD

Les Scrutateurs
Mme Dominique MIALHE

Mr Pascal CACARD

FACE ANNULÉE
Article 876 du CG
Arrêté du 20 mars 1956

SA PIERY

Société Anonyme au capital de 10 180 000 Francs
Siège social : 50, La Canebière

MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE)

S T A T U T S

SA PIERY

Société anonyme au capital de 10 180 000 Francs
Siège social : 50, La Canebière

MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE)

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967 par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur et par les présentes des statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La fabrication, la vente en gros ou au détail, à la commission, à l'importation, l'exportation de tous articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie, de porcelaines, cristaux, objets d'art, articles pour cadeaux.

Et, plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SA PIERY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

PD

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) 50, La Canebière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

T I T R E II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

A) lors de sa constitution une somme de DEUX CENT DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT FRANCS DEUX CENTIMES, versée en l'étude de Maitre ROUSSET ROUVIERE le 4 Août 1969, soit 210 357,02 F

B) par apport en nature suivant rapport d'évaluation établi par Monsieur A. Féraud Commissaire aux Apports, arrêté à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX FRANCS DIX HUIT CENTIMES, soit 989 642,18 F

C) par augmentation de capital en date d'Octobre 1981, une somme de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS prélevée sur les réserves, soit 720 000,00 F

D) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Novembre 1993, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par les sociétés PIERY II et PIERY III de l'ensemble de leurs éléments actifs et passifs.

97

En rémunération de ces apports-fusions, approuvés par les assemblées générales respectives des trois sociétés, il a été attribués :

- aux associés de la SARL PIERY II 320 actions de 1 600 F de nominal chacune,
- aux associés de la SARL PIERY III 150 actions de 1 600 F de nominal chacune,

soit (SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS).....752 000,00 F

E) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 JUILLET 1998, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par les sociétés SA COMIBI et SA CACARD de l'ensemble de leurs éléments actifs et passifs.

En rémunération de ces apports-fusions, approuvés par les assemblées générales respectives des trois sociétés, il a été attribués :

- aux associés de la SA COMIBI, 439 actions de 1 600 F chacune,
- aux associés de la SA CACARD, 1 963 actions de 1 600 F chacune,

soit TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS3 843 200,00 F

F) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 JUILLET 1998, il a été décidé de porter le montant nominal des actions de 1 600 F à 2 500 F, par incorporation du poste "Primes de fusion" antérieure, pour un montant de 1 421 076F, et de partie du poste "Autres réserves" à hauteur de 2 243 724 F,
soit un montant total de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS3 664 800,00 F

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 180 000 (DIX MILLIONS CENT QUATRE VINGT MILLE) francs.

Il est divisé en 4 072 (QUATRE MILLE SOIXANTE DOUZE) actions de 2 500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) Francs chacune, toutes souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

a) Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

b) Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3 - <u>Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté</u>

a) <u>Transmission par décès</u>

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

b) <u>Transmission par suite de liquidation de communauté</u>

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

<u>Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE</u>

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

PJ

T I T R E III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.
Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

§2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

§3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, pendant les deux premières années de la société, cette condition d'ancienneté n'est pas requise.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

§4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

§5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de UNE actions au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

§6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

§2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

§3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

§1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

§2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président et du ou des directeurs généraux.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

T I T R E I V

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 18 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

PJ

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peur être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

P7

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

T I T R E V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

T I T R E V I

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur le comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions. Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

T I T R E VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts originaires en date du 4 Août 1969.

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT TROIS JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Certifié conforme

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

LES SOUSSIGNES :

- Mr Patrick MIALHE demeurant à SAINT-ANDRE-LE-PUY (Loire) - Le Bourg, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'administration de la société PIERY, société anonyme au capital de 2 672 000 francs dont le siège social est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 50 La Canebière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 069 804 565.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 28 Mai 1998 de la SA PIERY.

Ladite société dénommée aux présentes : SA PIERY ou la société absorbante ou encore le bénéficiaire.

D'UNE PART,

ET

- Mr Pascal CACARD demeurant à LA FOUILLOUSE (Loire) - Chemin des Brosses agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration des sociétés

* COMIBI , Société Anonyme au capital de 425 000 francs, dont le siège social est à LYON 3ème (Rhône) - Centre Commercial de Lyon Part Dieu 354, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° B 311 688 279.

* CACARD, Société Anonyme au Capital de 5 500 000 francs, dont le siège social est à VILLARS (Loire) - Parc de Villars - ZA La Goutte - Rue de l'Artisanat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le n° B 312 086 374.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 26 Mai 1998 de la SA COMIBI et d'une délibération du Conseil d'administration en date du 26 Mai 1998 de la SA CACARD.

Lesdites sociétés dénommées aux présentes :
- SA COMIBI
- SA CACARD
ou les sociétés absorbées, ou encore les apporteuses.

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la SA PIERY d'une part, et de la SA COMIBI et de la SA CACARD d'autre part, par voie d'absorption des secondes par la première, les conventions qui vont suivre, réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

1- EXPOSE GENERAL :

10- LA SA PIERY

100 - Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

* la fabrication, la vente en gros ou au détail, à la commission, à l'importation, l'exportation de tous articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie, de porcelaines, cristaux, objets d'art, articles pour cadeaux,

101- Elle a été créée en 1969, pour une durée de 50 ans, elle expirera le 12 Octobre 2019,

122- Le capital de la société s'élève à 2 672 000 francs. Il est divisé en 1 670 actions de 1 600 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Cette société n'a créé ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement.

11- SA COMIBI

110- Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

*l'achat et la vente de tous articles de parfumerie,
*la vente de gros, demi-gros et détail de bijouterie or, argent, plaqué, de pierres précieuses, de pierres fines,
*la vente de minéraux, bijoux avec pierres, bijoux fantaisie,
*la vente d'articles cadeaux,
*plus généralement tous ce qui concerne l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie.

111- Elle a été créée en 1977, pour une durée de 99 ans, qui expirera le 25 Octobre 2076.

112- Le capital s'élève actuellement à 425 000 francs. Il est divisé en 340 actions de 1 250 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Cette société n'a créé ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement.

12- LA SA CACARD

120- Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, en France et dans tous les pays :

*toutes opérations se rattachant à l'horlogerie, la bijouterie, l'orfèvrerie, et la vente des articles cadeaux,
* la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
*la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

121- Elle a été créée en 1978, pour une durée de 99 ans, elle expirera le 02 Février 2077.

122- Le capital s'élève actuellement à 5 500 000 francs. Il est divisé en 55 000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Cette société n'a créé ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement.

13- Divers

Aucune des sociétés, SA PIERY et SA COMIBI, SA CACARD, ne fait publiquement appel à l'épargne.

Les sociétés SA PIERY et SA COMIBI, SA CACARD ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la SA COMIBI et de la SA CACARD à la société SA PIERY et la prise en charge du passif de la SA COMIBI et de la SA CACARD par la SA PIERY.

A cet effet, la SA PIERY procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux actionnaires des sociétés absorbées SA COMIBI et SA CACARD.

SC
SC
PM

14 - Motifs et buts de la fusion :

Il est apparu opportun, dans un contexte de restructuration interne, d'harmonisation des procédures et donc de rationalisation, ainsi que d'allègement des coûts, de mettre en place une structure plus homogène devant permettre une meilleure efficacité économique du groupe.

La fusion-absorption de ces sociétés paraît donc souhaitable, et aura pour conséquence de réaliser une restructuration du groupe.

15- Bases de la fusion :

Chacune des sociétés clôture son exercice social à la date du 31 Décembre.

Ainsi, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération est le 31 DECEMBRE 1997.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société SA PIERY ou pris en charge par elle, au titre de la fusion, et d'autre part, la rémunération des apports-fusions nets consentis par les sociétés SA COMIBI, et SA CACARD.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par les sociétés SA COMIBI et SA CACARD depuis le 1er Janvier 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société SA PIERY : les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

16 - Méthodes d'évaluation : Valorisation des apports à la valeur comptable

Cette méthode consiste à retenir les valeurs comptables bilantielles sans faire apparaître de plus-values ni de moins-values.

Elle évite ainsi tout risque de surévaluation et rejoint, par là même, le principe de prudence. De surcroît, elle permet une certaine homogénéité des bilans en coûts historiques, notamment lorsque, tant la société absorbante que les sociétés absorbées sont des entités préexistantes.

Enfin, dans le cadre du groupe, une continuité certaine des comptes est traduite dans ce cas de restructuration interne qui n'entraîne pas de modification du pouvoir de contrôle.

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les conventions ci-après relatives aux apports de la fusion-absorption des sociétés SA CACARD et SA COMIBI, par la société SA PIERY.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LES SOCIETES COMIBI ET CACARD A LA SOCIETE PIERY

Monsieur Pascal CACARD, agissant au nom et pour le compte des sociétés SA COMIBI et SA CACARD, en vue de la fusion à intervenir entre ces sociétés et la SA PIERY, au moyen de l'absorption des premières par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives, ci-après stipulées,

à la SA PIERY, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière, par Monsieur Patrick MIALHE, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations sans exception, ni réserve, desdites sociétés SA COMIBI, et SA CACARD, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 1998, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Ces dernières sociétés apportent, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

1- SA COMIBI

10 - Désignation et évaluation de l'actif apporté

100 - Immobilisations

- Les frais d'établissement :	6 620 F

- Les éléments des divers fonds de commerce que la SA COMIBI possède et exploite (Annexe 1), comportant :

*la clientèle, le nom commercial, et l'achalandage y attaché, le droit de se dire successeur de la Société COMIBI, les documents commerciaux et comptables,

*le droit au bail des locaux dans lesquels lesdits établissement sont exploités, comme il sera dit ci-après,

L'ensemble de ces éléments incorporels évalué à la somme de :	2 532 500 F
- Les autres immobilisations incorporelles :	43 631 F
- Les matériels, agencements détaillés et estimés dans un état ci-annexé (Annexe 2 et 3)	3 534 765 F
- Les autres immobilisations financières (Annexe 4)	319 127 F
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	6 436 643 F

<u>101 - Valeurs réalisables et disponibles :</u>

- Stocks	6 478 764 F
- Clients et comptes rattachés	345 427 F
- Fournisseurs débiteurs	241 773 F
- Etat, Impôts sur les bénéfices	10 448 F
- Etat, Taxes sur les chiffres d'affaires	116 437 F
- Autres créances	1 672 146 F
- Disponibilités	121 905 F
TOTAL ACTIF CIRCULANT	8 986 900 F

102 - Comptes de régularisation :	
- Charges constatées d'avance	322 972 F
- Charges à répartir	292 597 F
TOTAL COMPTES DE REGULARISATION	615 569 F
MONTANT DE L'ACTIF BRUT	**16 039 112 F**

==========

L'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la société COMIBI SA possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

11- Prise en charge du passif

Comme conséquence de l'absorption de la SA COMIBI par la SA PIERY, celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la SA COMIBI existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société absorbée.

Les parties constatent que le passif, d'après le bilan de la SA COMIBI , arrêté au 31 Décembre 1997, ayant servi de base pour la fusion se présente comme suit :

111- Provisions pour risques	28 169 F
112- Dettes	
- Emprunts	4 504 335 F
- Découverts, concours bancaires	921 934 F
- Associés	1 314 243 F
- Avances et acomptes reçus	76 972 F

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 066 826 F
- Personnel	303 579 F
- Organismes sociaux	311 639 F
- Etat, impôts sur les bénéfices	3 955 F
- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	155 264 F
- Autres dettes fiscales et sociales	90 116 F
- Frais afférents à l'opération	1 230 F
TOTAL DES DETTES	13 750 093 F
MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**13 778 262 F**

12- Montant de l'actif net

Le montant de l'actif brut apporté est de	16 039 112 F
Le passif pris en charge est de	13 778 262 F
L'ACTIF NET est en conséquence de	**2 260 850 F**

f)

13- Rémunération de l'apport-fusion - Augmentation de capital de la SA PIERY

130- En représentation de l' apport-fusion consenti par elle, il sera attribué aux divers actionnaires de la SA COMIBI, 439 actions d'un nominal de 1 600 francs chacune, à créer par la société SA PIERY à titre d'augmentation de son capital social, soit un montant total de 702 400 F à répartir entre les associés, à raison de 439 actions de la SA PIERY contre 340 actions de la SA COMIBI.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêté de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre des sociétés, ayant servi a établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des élé- ments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la SA PIERY seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, et porteront jouissance à compter du 1er Janvier 1998, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

131- La différence entre la valeur nette de l'apport-fusion et le montant nominal des actions créées en rémunération sera inscrite par la SA PIERY au passif du bilan, à un compte "PRIME DE FUSION", sur lequel porteront les droits des actionnaires tant anciens que nouveaux, ainsi déterminée :

- APPORTS NETS	2 260 850 F
- AUGMENTATION DE CAPITAL	702 400 F
Soit UNE PRIME DE FUSION de :	**1 558 450 F**

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, d'autoriser le conseil d'administration à :

- imputer, s'il le juge à propos, sur la prime et le boni de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;

- effectuer, éventuellement, sur ladite prime et sur ledit boni de fusion, tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée, et de décider que l'assemblée générale ordinaire pourra donner à la prime et au boni de fusion toutes affectations autres que son incorporation au capital, en particulier l'utiliser pour parfaire la réserve légale.

132- La société, ayant plus de deux années d'existence sous sa forme actuelle et toutes les actions émises par elle étant négociables, les actions créées par la société SA PIERY au titre de la fusion, seront immédiatement négociables.

Enfin, le passif de la SA COMIBI, étant entièrement pris en charge par la SA PIERY, sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi : en conséquence, les 439 actions créées par la société SA PIERY seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée, à raison de 439 actions nouvelles pour 340 actions anciennes.

2 - SA CACARD

20- Désignation et évaluation de l'actif apporté

200- Immobilisations

- Les éléments des divers fonds de commerce que la SA CACARD possède et exploite (Annexe 5), comportant :

 *la clientèle, le nom commercial, et l'achalandage y attaché, le droit de se dire successeur de la Société CACARD, les documents commerciaux et comptables,

 *le droit au bail des locaux dans lesquels lesdits établissements sont exploités, comme il sera dit ci-après,

 L'ensemble de ces éléments
 incorporels évalués à la somme de : 11 550 000 F

- Les autres immobilisations incorporelles 28 644 F

- Les matériels, agencements détaillés et estimés dans un état ci-annexé (Annexe 6 et 7) 7 145 539 F

- Les participations (Annexe 8)	520 000 F
- Les autres immobilisations financières (Annexe 9)	391 194 F
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	19 635 377 F

201 - Valeurs réalisables et disponibles :

- Stocks	19 747 264 F
- Clients et comptes rattachés	6 620 046 F
- Fournisseurs débiteurs	778 693 F
- Etat taxes sur les chiffres d'affaires	34 357 F
- Autres créances	2 058 797 F
- Disponibilités	1 196 307 F
TOTAL ACTIF CIRCULANT	30 435 464 F

202 - Comptes de régularisation :

- Charges constatées d'avance	589 605 F
- Charges à répartir	504 548 F
TOTAL COMPTES DE REGULARISATION	1 094 153 F

MONTANT DE L'ACTIF BRUT	**51 164 994 F**

L'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la SA CACARD possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

21- Prise en charge du passif

Comme conséquence de l'absorption de la SA CACARD par la SA PIERY, celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la SA CACARD existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société absorbée.

Les parties constatent que le passif, d'après le bilan de la SA CACARD , arrêté au 31 Décembre 1997, ayant servi de base pour la fusion se présente comme suit :

210- Provisions pour risques	332 144 F
211- Dettes :	
- Emprunts	7 809 147 F
- Découverts, concours bancaires	3 219 208 F
- Participation des salariés	14 501 F
- Associés	10 834 708 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	15 179 572 F
- Personnel	945 324 F
- Organismes sociaux	994 420 F
- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	1 396 381 F
- Autres dettes fiscales et sociales	245 691 F
- Autres dettes	83 174 F

- Frais afférents à l'opération	1 274 F
TOTAL DETTES	40 723 400 F
MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**41 055 544 F**

22- Montant de l'actif net

Le montant de l'actif brut apporté est de	51 164 994 F
Le passif pris en charge est de	41 055 544 F
L'ACTIF NET est en conséquence de	**10 109 450 F**

23- Rémunération de l'apport-fusion - Augmentation de capital de la SA PIERY

230- En représentation de l' apport-fusion consenti par elle, il sera attribué aux divers actionnaires de la SA CACARD, 1 963 actions d'un nominal de 1 600 francs chacune, à créer par la SA PIERY à titre d'augmentation de son capital social, soit un montant total de 3 140 800 F, à répartir entre les associés, à raison 1963 actions de la SA PIERY contre 55 000 actions de la SA CACARD.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêté de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre des sociétés, ayant servi a établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la SA PIERY seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société, et porteront jouissance à compter du 1er Janvier 1998, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

231- La différence entre la valeur nette de l'apport-fusion et le montant nominal des actions créées en rémunération sera inscrite par la SA PIERY au passif du bilan, à un compte "PRIME DE FUSION", sur lequel porteront les droits des actionnaires tant anciens que nouveaux, ainsi déterminée :

- APPORTS NETS	10 109 450 F
- AUGMENTATION DE CAPITAL	3 140 800 F
Soit UNE PRIME DE FUSION de :	**6 968 650 F**

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, d'autoriser le conseil d'administration à :

- imputer, s'il le juge à propos, sur la prime et le boni de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;

- effectuer, éventuellement, sur ladite prime et sur ledit boni de fusion, tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée, et de décider que l'assemblée générale ordinaire pourra donner à la prime et au boni de fusion toutes affectations autres que son incorporation au capital, en particulier l'utiliser pour parfaire la réserve légale.

232- La société, ayant plus de deux années d'existence sous sa forme actuelle et toutes les actions émises par elle étant négociables, les actions créées par la SA PIERY au titre de la fusion, seront immédiatement négociables.

Enfin, le passif de la SA CACARD, étant entièrement pris en charge par la SA PIERY, sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi : en conséquence, les 1963 actions créées par la SA PIERY seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée, à raison de 1963 actions nouvelles pour 55 000 actions anciennes.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

La SA PIERY sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire, appelée à approuver l'absorption des sociétés SA COMIBI et SA CACARD et à procéder à l'augmentation corrélative de son capital social comme suite à la réalisation de la condition suspensive énoncée au paragraphe suivant.

Jusqu'au dit jour, les sociétés SA COMIBI et SA CACARD, continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de leurs actifs sociaux.

Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01 janvier 1998 par les sociétés SA COMIBI et SA CACARD, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SA PIERY, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01 Janvier 1998.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT FUSION

1- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports-fusions sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

100 - La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds de commerce, à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

101 - Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre les sociétés apporteuses.

102 - Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachées aux créances incluses dans l'apport.

JC

JC M

103 - Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

104- Elle bénéficiera et exécutera au lieu et place des sociétés absorbées tous baux et locations à elles consentis.

105- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, réglements, et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
Elle remplira dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusions.

106- Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

107- La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, au lieu et place de celles-ci, sans novation à leur égard. Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

108-La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires

109- La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations des sociétés absorbées pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits acquis par les salariés des sociétés absorbées au titre de la participation dans les résultats antérieurs au 1er janvier 1998, et à assurer la gestion des droits correspondant conformément à la réglementation en vigueur.
En conséquence, la société absorbante, inscrira au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés des sociétés absorbées, le montant total de la provision pour investissement et se substituera aux obligations des sociétés absorbées, pour l'emploi de cette dernière.

110- La société absorbante prendra les biens immobiliers à elles apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

2- EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES ABSORBEES

200- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

201- Le représentant des sociétés absorbées s'oblige,ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la SA PIERY, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

202- Le représentant des sociétés absorbées, ès qualité, oblige celles-ci à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

203- Le représentant des sociétés absorbées oblige ces dernières à faire tout ce qui serait nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

DECLARATIONS PAR LE REPRESENTANT DES SOCIETES ABSORBEES

- Mr Pascal CACARD, ès qualités, au nom des sociétés SA COMIBI et SA CACARD

déclare :

1-SUR LES SOCIETES ABSORBEES ELLES-MÊMES :

10 - que ces sociétés entendent faire apport-fusion à la SA PIERY de l'intégralité des biens composant leur patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve, et qu'en conséquence il prend, ès - qualité, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

11- que ces sociétés n'ont contracté avec un tiers quelconque, aucune interdiction de fabrication ou de commerce sous quelle que forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence ;

12- que les sociétés apporteuses ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de cessation des paiements,de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ; qu'elles ne sont actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

2- SUR LES BIENS APPORTES

20- que les fonds de commerce sus-désignés sont grevés d'inscription de privilèges et nantissements dont le relevé demeurera annexé aux présentes.

21- que ces fonds appartiennent aux sociétés apporteuses ainsi qu'il est expliqué dans les annexes correspondantes.

22- que les sociétés apporteuses se désistent expressément du privilège de vendeur et de l'action résolutoire qui pourraient théoriquement leur profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif.

23- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les bénéfices réalisés par elles, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants

230- SA COMIBI:

Exercices	Chiffres d'affaires HT	Résultats
1995	15 880 476	- 34 110 (perte)
1996	15 433 516	- 175 950 (perte)
1997	19 073 375	274 799 (bénéfice)

231- SA CACARD:

Exercices	Chiffres d'affaires HT	Résultats
1995	50 207 175	646 354 (bénéfice)
1996	53 056 557	422 344 (bénéfice)
1997	63 707 677	227 009 (bénéfice)

24- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

25- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation, ou d'aucune mesure d'expropriation.

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

1- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA COMIBI et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA CACARD, sociétés absorbées ;

2- Approbation de la fusion, par voie d'absorption des sociétés SA COMIBI et SA CACARD, par une asssemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA PIERY, qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion ;

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisament établie, vis à vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de la société SA PIERY d'une part et des sociétés SA COMIBI et SA CACARD, d'autre part.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbantes et absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit après.

2- IMPÔTS SUR LES SOCIETES

(Régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 31 Décembre 1997 et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives des sociétés absorbées faites entre le 1er janvier 1998 et la réalisation définitive de la fusion, reprise prévue ci-dessus, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Janvier 1998. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 1997, comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé des sociétés absorbées, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables des sociétés absorbées en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des sociétés absorbées.

La société absorbante prend l'engagement :

20- de reprendre à son passif les provisions des sociétés apporteuses qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où ces sociétés ont, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, prévus par l'article 291 I-a du code général des impôts ;

21- de se substituer aux sociétés apporteuses pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celles-ci ;

22- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteuses ;

23- de calculer les plus-values sur les cessions de biens amortissables par rapport à leur valeur d'apport (à signaler que la qualification fiscale de plus ou moins-value à court terme ou à long terme sera déterminée par rapport à la date d'acquisition du bien par la société absorbée, et non par rapport à la date d'opération de fusion) ;

24- de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et ce dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3,d, de l'article 210-A précité.

25- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autre que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée; à défaut de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

26- de reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés-mères.

3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

30- Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), les sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante, le crédit de TVA éventuel à la date où elles cesseront juridiquement d'exister

31- Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés "inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du code général des impôts.

32- La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

33- La société absorbante s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaires, faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société bénéficiaire par les sociétés apporteuses, et s'engageant à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

34- La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévus aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code général des impôts, auxquelles aurait été tenues les sociétés apporteuses si elles avaient poursuivi distinctement leur activité.

35- La société absorbée précise qu'elle se réserve expréssement la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établie au nom de la société absorbante, laquelle en règlerait le montant aux sociétés absorbées.

36- Enfin, les sociétés absorbées transféreront à la société absorbante les créances qu'elles détiennent sur le Trésor en application de l'article 271 A du code général des impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de ces créances en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été fait l'annonce de la fusion.

37- En ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction la société absorbante fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par les sociétés absorbées, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie. De même, la société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous les investissements excédentaires que les sociétés absorbées auraient pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction.

Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef aux sociétés absorbées.

4- ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1 500 francs

5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

51- à joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

52- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

JC
JC
PM

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

1- FORMALITES

10- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

11- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra , pour faire mettre à son nom les biens apportés.

12- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

13- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

14- Du fait de la réalisation définitive de la fusion, les sociétés SA COMIBI et SA CACARD n'auront plus d'objet et se trouveront dissoutes de plein droit.
Le passif de ces dites sociétés étant pris en charge par la société SA PIERY, il ne sera procédé à aucune liquidation.

BC
BC
PT

2- CONTRAT DE LOCATION GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

En date à Avignon du 1er septembre 1993, la SA Magasins Jean PIERY devenue SA PIERY -société absorbante- a donné en location-gérance à la SA CACARD -société absorbée- le fonds de commerce d'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, cadeaux, articles cadeaux, articles de Paris, sis et exploité à AVIGNON (Vaucluse), Centre Commercial Mistral 7, et ce, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'approbation de l'opération de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA CACARD, et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA PIERY, entraînera résiliation dudit contrat de location-gérance.

3- DESISTEMENT

Le représentant des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expréssement de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

4- REMISE DES TITRES

Il sera remis à la SA PIERY, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés SA COMIBI et SA CACARD, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SA COMIBI et la SA CACARD à la SA PIERY.

5- FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société bénéficiaire SA PIERY, ainsi que Mr Patrick MIALHE, ès qualités l'y oblige.

6- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

7- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Fait en huit originaux, dont deux pour le dépôt préalable au Greffe du Tribunal de Commerce.

A VILLARS,
L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Et le vingt trois juillet

Ledit acte ayant été signé par

Pascal CACARD
Représentant la société COMIBI
lu et approuvé

Pascal CACARD
Représentant la société CACARD
lu et approuvé

Patrick MILAHE
Représentant la société PIERY
lu et approuvé

JC
JC
PM

ANNEXE 1

DESIGNATION ET ORIGINE DE PROPRIETE- EXPLOITATION DES FONDS DE COMMERCE ET ENONCIATION DES BAUX DANS LESQUELS SONT EXPLOITES LES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX DE LA SOCIETE COMIBI

1- FONDS DE COMMERCE CREES PAR LA SA COMIBI

Les fonds de commerce suivants ont été créés par la SA COMIBI:

10- LYON PART DIEU 353-354

100- Désignation

Un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie, sis et exploité à LYON 3ème (Rhône), La Part Dieu, n°354, et comprenant :

- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

101- Origine de propriété

1010 : n° 354

Le fonds de commerce ci-dessus désigné, implanté au n° 354, dans le Centre Commercial de Lyon La Part Dieu, 69 003 LYON, appartient à la SA COMIBI, pour l'avoir crée lors de la constitution de la société date de début d'activité le 14 novembre 1977. Ledit fonds est exploité suivant un bail commercial en date du 14 novembre 1975, consenti à la SARL TOP KAPI, aux droits de laquelle a été subrogée la SA COMIBI : par acte en date du 14 novembre 1977, la société TOP-KAPI a cédé son droit au bail à la société COMIBI.

1011 : n° 353

Par acte sous seing privé du 30 octobre 1996, la SA COMIBI s'est portée acquéreur du droit au bail de partie du local n° 353, situé au niveau 3, dans le Centre Commercial de Lyon La Part Dieu, 69 003 LYON.

Il s'agit d'un bail commercial en date du 9 décembre 1977, consenti à la SARL BIZET AND CO, aux droits de laquelle a été subrogé la SA COMIBI, en date du 30 Octobre 1996, moyennant le prix de 1 850 000 F.

102- Enonciation des baux

1020 : n°354

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par la Société Civile Immobilière Lyon Les Brotteaux, ayant son siège à PARIS 8ème, 82 avenue Marceau, aux termes de deux actes sous seings privés en date à LYON du 14 novembre 1975.
Par avenants en date des 22 juin 1978, 3 mars 1979, 9 octobre 1979, 20 septembre 1982, et 19 septembre 1984, diverses modifications ont été apportées à ce bail, qui a été prorogé par le bailleur pour une période de 9 années, par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 décembre 1988.
Le local correspond aux caractéristiques suivantes :
- local n° 354,
- superficie 52 m²,
- niveau : 178,80

1021 : n° 353

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce résulte d'un acte sous-seings privés en date à PARIS du 9 décembre 1977 consenti à la SARL BIZET AND CO, par la société des Centres Commerciaux, sis à PARIS, 22 Place Vendôme, pour une durée ferme de un an.
Par avenant du 1er décembre 1978, un bail a été consenti pour une durée de 12 années ayant commencé à courir le 1er décembre 1978, et renouvelé depuis par tacite reconduction.
Par acte du 30 octobre 1996, la SARL BIZET AND CO a cédé son droit au dit bail mais seulement pour 75 m² sur les 115 m²de superficie totale.
Ainsi, le local correspond aux caractéristiques suivantes :
- local n° 353,
- niveau 3,
- superficie 75m²,

1022 : Etablissement d'un bail unique

L'avenant d'agrément de cession signé le 30 octobre 1996 a également convenu l'établissement d'un bail unique.
Il est soumis aux clauses et conditions du bail en date du 14 novembre 1975 sous réserve des modifications qui ont pris effet à compter du 31 octobre 1996.
Le bail a été renouvelé pour une durée de 12 ans à compter du 17 novembre 1996.
Le preneur a, par ailleurs, versé au bailleur une indemnité de 200 000 francs HT

Le local correspondant aux caractéristiques suivantes :
- surface : 127 m² environ,
- numéro 354

Ce bail, du 17 Novembre 1996, a été consenti, moyennant un loyer de base forfaitaire et global, sur la base annuelle HT de 635 000 (six cent trente cinq mille) francs et actuellement de 657 324.24 francs HT par an, par suite des révisions opérées, et un loyer variable additionnel correspondant éventuellement à la différence entre le loyer de base et 6% du chiffre d'affaires TTC réalisé par le preneur.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

11- CALUIRE

110- Désignation

Un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie, sis et exploité , Centre Commercial Caluire 2, 53 Avenue du Général Leclerc, 69 300 CALUIRE ET CUIRE (Rhône), et comprenant :
- l'enseigne "La Pierre Taillée", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

111- Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à la SA COMIBI pour l'avoir crée en date du 26 Juillet 1994. Ledit fonds est exploité suivant un bail commercial en date du 9 Juin 1994,

112- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par la Société Docks de France Cofradel (DFCOF), Société anonyme, au capital de 28 084 200 Francs, ayant son siège à LYON 8ème, 62 Cours Albert Thomas, aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 09 Juin 1994.

Le local commercial dépendant du Centre Commercial Caluire 2, correspond aux caractéristiques suivantes :

- surface approximative : 78 m², hors oeuvre
- numéro local 27

Ce bail, qui a pris effet à la date de livraison des locaux (26 juillet 1994), a été consenti pour une durée de douze années, moyennant un loyer de base forfaitaire et global sur la base annuelle hors taxes de 249 600 F, (deux cent quarante neuf mille six cents) francs et actuellement de 260 409.24 francs HT par an, auquel s'ajoutera un loyer variable additionnel correspondant (éventuellement) à la différence entre le loyer de base prévu et un pourcentage du chiffre d'affaires TTC réalisé par le preneur soit :

- 6% jusqu' à 4 000 000 F,
- 5 % de 4 à 6 000 000 F,
- 4% au delà,

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

2- FONDS DE COMMERCE APPORTE A LA SA COMIBI

Le fonds de commerce suivants a été apporté à la SA COMIBI :

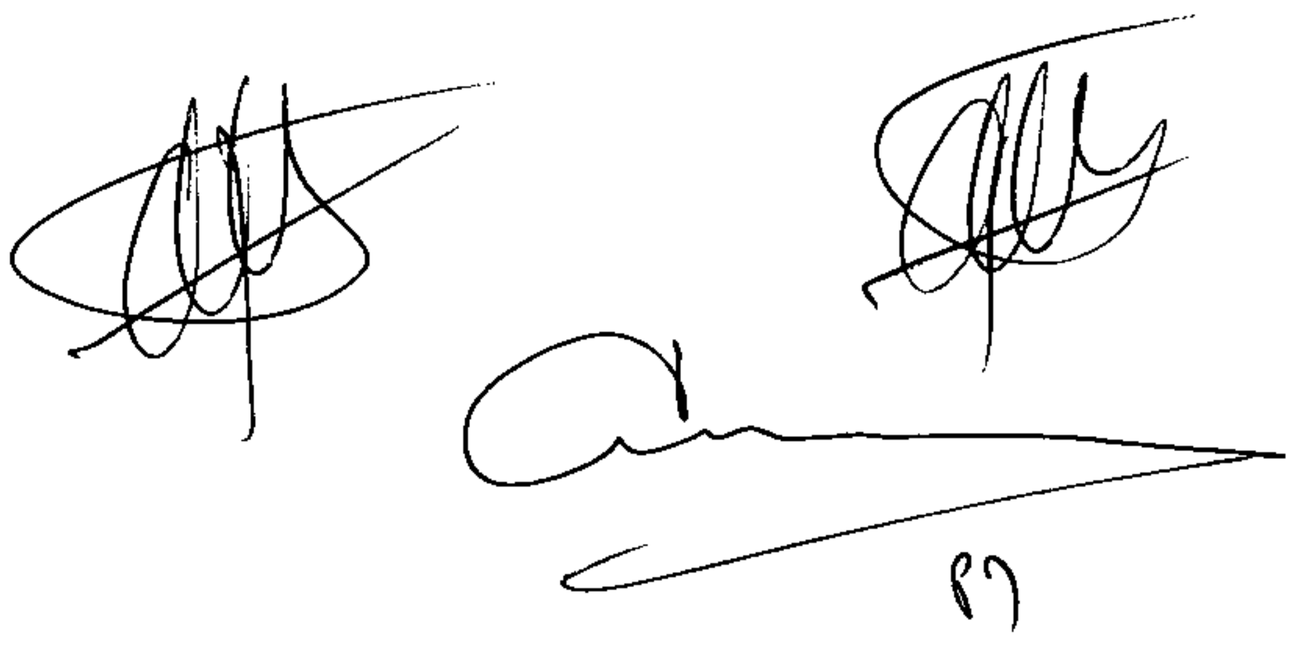
20- LYON GARE DE LA PART DIEU

200- Désignation

Un fonds de commerce de vente de cadeaux divers : bijoux, parfumerie, maroquinerie, carrés et cravates en soie de Lyon, sis et exploité à LYON 3 (Rhône), Gare de LYON PART DIEU et comprenant :
- l'enseigne "La Pierre Taillée", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit à la concession de locaux et d'emplacement à usage commercial dans la gare,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

201- Origine de propriété

Le fonds de commerce désigné ci-dessus, a fait l'objet d'un apport, suite à la fusion absorption de la SARL "DIFFUSION JOSEODE" par la SA COMIBI, conformément au traité de fusion absorption en date à Lyon du 26 novembre 1993. Ledit fonds est exploité selon une convention de concession commerciale en date du 12 septembre 1983,



202- Enonciation de la concession commerciale

La concession commerciale où est exploité le fonds de commerce a été consentie par la Société Nationale des Chemins de Fer Français, SNCF, dont le siège social est à PARIS , 88 Rue Saint Lazare, RCS Paris n° B 552 049 447 aux termes d'une convention en date du 12 septembre 1983.

La concession est afférente à un emplacement de 56,14 m², compris dans les dépendances de la Gare de Lyon Part Dieu, et faisant partie du domaine public du chemin de fer.

Cette concession, qui a commencé à courir le 01 Juillet 1983, a été consentie pour une durée de trois années, renouvelable, depuis d'année en année par tacite reconduction, moyennant une redevance annuelle HT égale à 8,5% du chiffre d'affaires HT réalisé par le preneur, avec une redevance minimum garantie sur la base annuelle HT de 61 750 (soixante et un mille sept cent cinquante) francs. Le montant de la redevance d'occupation (traité du 24 février 1997) s'élève actuellement de 185 400 francs HT par an, par suite des révisions opérées.

La prise en charge de cette concession par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

3- FONDS DE COMMERCE ACQUIS PAR LA SA COMIBI

Les fonds de commerce suivants ont été acquis par la SA COMIBI :

30- LYON PART DIEU "Tourmaline"

300- Désignation

Un fonds de commerce de bijouterie, or, argent, plaqué, fantaisie, montres, sis et exploité à LYON 3ème (Rhône) "La Tourmaline", Centre Commercial de la PART-DIEU, Kiosque 11, Niveau 168 et comprenant :
- l'enseigne "CUPIDON", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- le droit à la ligne téléphonique,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

301- Origine de propriété

La SA COMIBI a acquis ledit fonds de commerce de la SARL NORDMAR, suivant acte sous seing privés en date à LYON du 31 juillet 1984, moyennant le prix de 200 000 francs.

Ledit fonds est exploité suivant bail commercial en date du 4 juillet 1978, aux droits duquel la SA COMIBI a été subrogée suite à la cession du fonds.

302- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par la Société Civile Lyonnaise de Réalisation et de Location d'Immeubles Commerciaux (SCLRLIC), au capital de 10 000 Francs, ayant son siège à LYON 2, 18 rue de la République, représentée par la Société des Centres Commerciaux, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, dont le siège est à PARIS 1, 20 Place Vendôme, aux termes d'un acte sous seings privés en date à LYON (Rhône) du 04 Juillet 1978, d'un avenant du 5 décembre 1985, et d'un acte de renouvellement en date du 21 Novembre 1990.

Le local commercial dépendant du Centre Commercial Régional de LYON LA PART DIEU, correspond aux caractéristiques suivantes :
- surface approximative : 10 m²,
- numéro K 11 (kiosque)
- niveau 168

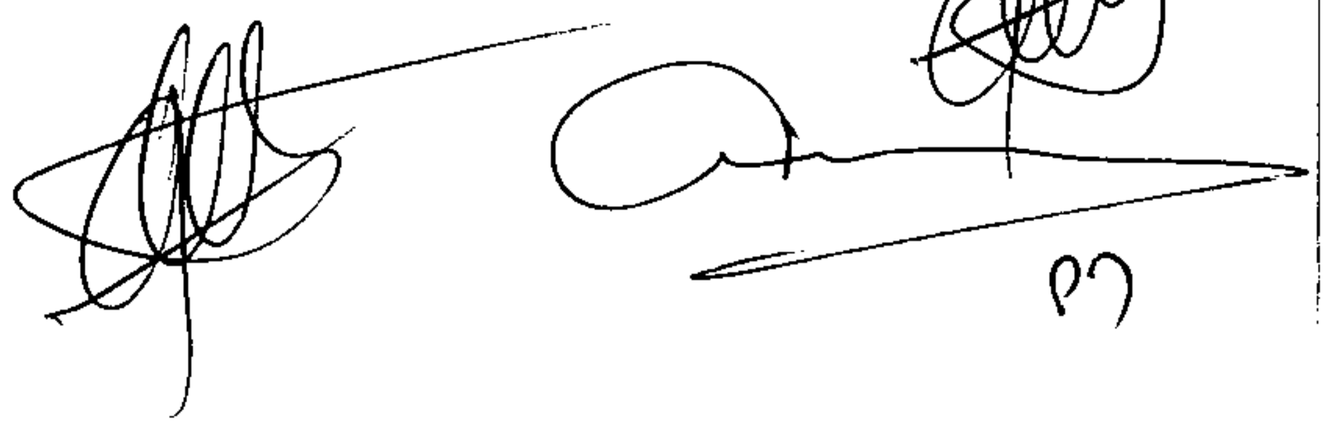
Ce bail, qui a commencé à courir le 04 juillet 1978, a été consenti pour une durée de douze années, puis a été renouvellé pour une période de douze ans à compter du 04 Juillet 1990, moyennant un un loyer variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires TTC réalisé par le preneur soit :
- 6% de 0 à 453 166 F
- 5% de 453 167 à 679 750 F
- 4% au delà,
avec un loyer minimum garanti sur la base annuelle HT de 76 000 (soixante seize mille) francs et actuellement de 87 288.96 francs HT par an, par suite des révisions opérées,

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

31- DARDILLY

310- Désignation

Un fonds de commerce de vente de joaillerie, bijouterie, horlogerie, sis et exploité à DARDILLY (Rhône), Centre Commercial Porte de Lyon, et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception ni réserve.



311- Origine de propriété

La SA COMIBI a acquis ledit fonds de commerce de la Bijouterie Henri GAREL, suivant acte authentique de Maître Xavier LEVRAULT, Notaire associé, (SCP J.P ROUX et X. LEVRAULT), en date à LYON du 30 novembre 1988, moyennant le prix de 700 000 francs. Ledit fonds est exploité suivant bail commercial en date à Lyon du 22 mai 1986, aux droits duquel la SA COMIBI a été subrogée suivant acte d'acquisition.

312- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par les Sociétés Union du Crédit Bail Immobilier, Sicommerce, Natiocredibail, Parfirem, Cicobail, Soficomi, Immobail BTP, Interbail, propriétaires indivis représentées par la société Unibail, elle même représentée par la société Espace Expansion Gestion, Société anonyme, au capital de 2 390 000 Francs, ayant son siège à PUTEAUX (Hauts de Seine), 15 Parvis de la Défense, Centre Commercial Les Quatre Temps, RCS Nanterre N° B 323 998 690, aux terme d'un acte sous seings privés en date à LYON (Rhône) du 22 Mai 1986, et trois avenants en date du 15 décembre 1987, du 22 avril 1988 et 30 novembre 1988.
Le local commercial dépendant du Centre Commercial Porte de Lyon à DARDILLY, correspondant aux caractéristiques suivantes :
- surface approximative : 88 m²,
- numéro 36
- numéro lot 12

Ce bail, qui a commencé à courir le 23 juillet 1986, a été consenti pour une durée de douze années, moyennant un loyer annuel H.T égal à 6% du chiffre d'affaires annuel H.T réalisé par le preneur avec un loyer minimum garanti sur la base annuelle HT de 162 800 (cent soixante deux mille huit cents) francs et actuellement de 190 053 francs HT par an, par suite des révisions opérées.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

LISTE DU PERSONNEL SA COMIBI

ETABLISSEMENT PART DIEU

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
GRANGER DENISE	13, RUE MARIE CURIE 69960 CORBAS	2 42 09 70 550 288 66	09/02/95	225	VENDEUSE
BERNAZEAU MARTINE	4, RUE MEHY 69330 MEYZIEU	2 51 12 33 140 007 61	16/02/91	225	VENDEUSE N.5 ECH 1
HOCDEE CLARISSE	CHEMIN DE MOYRAND 69660 COLLONGES AU MONT D'OR	2 71 08 69 384 179 59	04/07/94	225	VENDEUSE
BOGEAT VIOLETTE	155, RUE FRANCOIS DE PRESSEUSE 69100 VILLEURBANNE	2 50 12 69 382 020 13	12/12/96	180	VENDEUSE
COQUELARE ERIC	7, RUE FLACHER 69100 VILLEURBANNE	1 72 12 59 183 261 37	01/09/95	255	RESPONSABLE SECTEUR
ROCHET VERONIQUE	82 GD RUE DE LA CROIX ROUSSE 69004 LYON	2 68 02 69 386 136 93	01/09/96		RESPONSABLE MAGASIN
BEAL JOHANNA	37, RUE DE LA MULATIERE 42100 ST ETIENNE	2 74 01 42 218 035 27	06/11/96	155	VENDEUSE
GIMENEZ MAGALI	23, RUE JEAN MARC BERNARD 69003 LYON	2 72 06 69 275 049 80	13/10/97		VENDEUSE
ARTIGUES MARIE LAURE	14, RUE ST SIDOINE 69003 LYON	2 64 01 03 118 001 45	28/11/91	190	VENDEUSE N4 E2
TOSONI ANNE	250, RUE PAUL BERT 69003 LYON	2 72 12 42 218 162 77	24/11/97		VENDEUSE

ETABLISSEMENT LA TOURMALINE

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
GASTON GERALDINE	6 A2 RUE FEUILLAT 69003 LYON	2 68 02 75 118 253 94	04/06/97	155	VENDEUSE
VITTIGLIO VALERIE	LE PERYL 28 AVENUE ROGER SALENGRO 69100 VILLEURBANNE	2 72 09 13 055 823 94	17/04/96		VENDEUSE REMPLACANTE

ETABLISSEMENT LA GARE

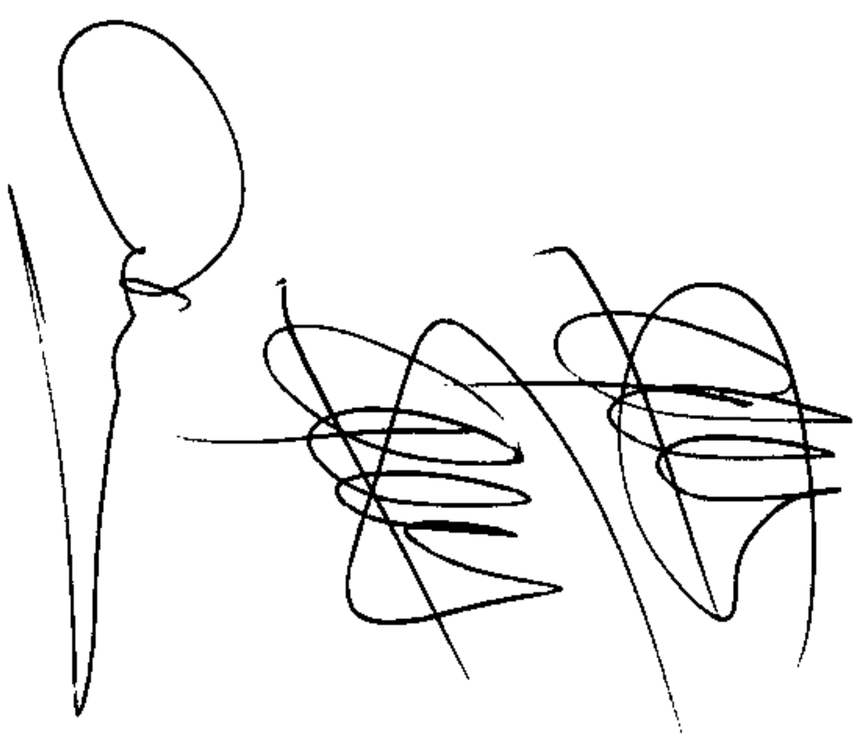
SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
PINET CHRISTINE	34, RUE DE BREST 69002 LYON	2 52 08 99 352 922 09	03/05/96	215	VENDEUSE
THIBAUD FRANCINE	46, RUE D'ALSACE 69100 VILLEURBANNE	2 42 09 39 448 006 74	01/12/95	225	VENDEUSE
AYAD-ZEDDAM NADIA	29, RUE GABRIEL PERI 42100 ST ETIENNE	2 74 11 42 095 039 90	10/03/97		VENDEUSE REMPLACANTE

ETABLISSEMENT DARDILLY

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
GUERIN VALERIE	LOT N° 5 LE PRE DE MATRE 01480 CHALEINS	2 66 07 69 264 049 41	08/01/94	240	RESPONSABLE MAGASIN
DI MEGLIO NATHALIE	20 CLOS DES GENETS RUE DE LA GARE 69730 GENAY	2 69 07 69 019 203 09	15/02/95	240	VENDEUSE RESPONSABLE
FAURE JOCELYNE	6 C CHEMIN DU TROUILLAT 69130 ECULLY	2 50 03 42 218 363 34	23/09/96	155	VENDEUSE
PORRAZ STEPHANIE	23 BIS CHEMIN DE L'INDIENNERIE 69450 ST CYR AU MONT D'OR	2 71 08 13 005 045 77	03/12/97		VENDEUSE
MIGNEROT SANDRINE	" LE PARC PONTBICHET" 239, RUE CLAUDIUS SAVOYE 69400 VILLEFRANCHE S/ SOANE	2 73 07 69 384 090 34	03/11/97		VENDEUSE

ETABLISSEMENT CALUIRE

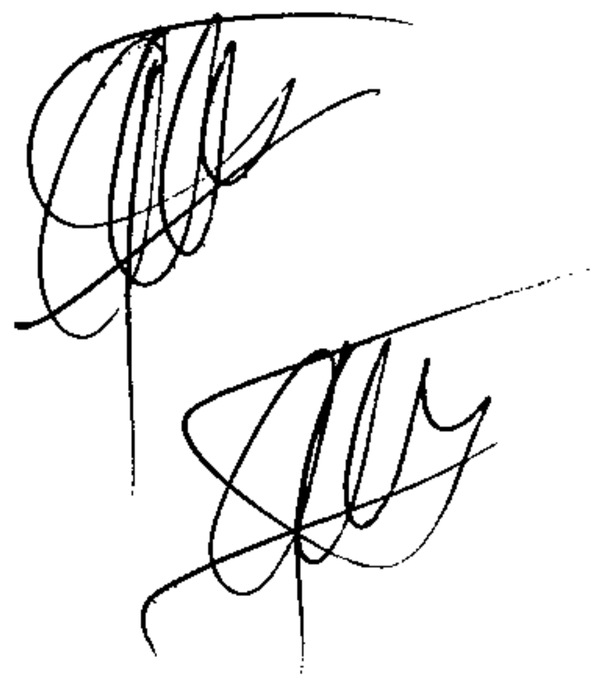
SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
MALOSSE GERARD	16, RUE PR TAVERNIER 69008 LYON	1 41 10 69 266 020 72	01/07/92	240	VENDEUR RESPONSABLE
DAVILA CARMEN	65, RUE DE ST CYR 69009 LYON	2 67 12 42 218 175 18	01/10/94	190	VENDEUSE
GUY FRANCINE	103, RUE PASTEUR 69300 CALUIRE	2 44 03 41 151 013 96	14/06/96	155	VENDEUSE
BASSANT CHRYSTELLE	11, RUE DE LA FAITENIERE 01700 ST MAURICE DE BEYNOST	2 70 12 69 387 156 08	01/08/94	215	VENDEUSE
SIMAND CHRYSTELLE	79 ROUTE DE GENAS 69100 VILLEURBANNE	2 72 05 42 218 312 09	23/01/97	155	VENDEUSE

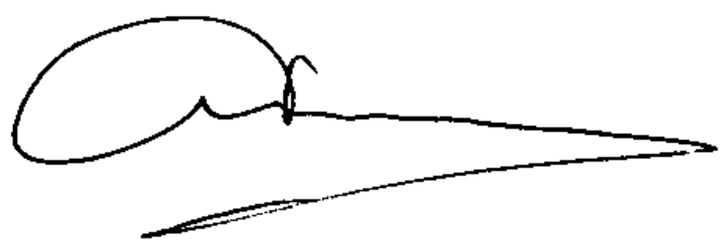


ANNEXE 2 : SA COMIBI

MATERIEL ET OUTILLAGE

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT LYON PD				
Gravographe machine	22/10/90	13 910,19	13 910,19	0,00
TOTAL		13 910,19	13 910,19	0,00
ETABLISSEMENT DARDILLY				
Gravographe machine	21/09/89	12 102,50	12 102,50	0,00
Nettoyeur HP	23/04/94	2 740,30	1 444,33	1 295,97
Kit étau+jeu+fraise	25/01/96	5 764,00	1 592,44	4 171,56
TOTAL		20 606,80	15 139,27	5 467,53
TOTAUX		34 516,99	29 049,46	5 467,53





ANNEXE 3 : SA COMIBI

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

I - INSTALLATION AGENCEMENT AMENAGEMENT

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT LYON PD				
Système alarme	16/11/81	17 176,00	17 176,00	0,00
Caméra surveillance	18/12/81	10 500,00	10 500,00	0,00
Caméra surveillance	24/02/84	4 060,00	4 060,00	0,00
Targe pietement roulettes	06/12/91	26 500,00	16 085,00	10 415,00
Delta protection	17/12/91	2 680,00	2 680,00	0,00
Baraige réaménagement	03/12/92	25 295,11	25 295,11	0,00
D.R.E Sprinkleurs	27/12/94	3 589,00	1 544,74	2 044,26
Supplément climatisation	06/11/95	10 238,50	2 755,62	7 482,88
Climatisation	06/11/95	7 555,00	2 033,76	5 521,24
D.R.E Protection incendie	12/12/95	13 430,00	3 940,30	9 489,70
Détection intrusion	30/05/96	15 900,00	4 204,04	11 695,96
Tranchée alimentation eau	16/07/96	10 843,23	1 581,30	9 261,93
Frais accessoires cfrt	18/07/96	252,95	36,75	216,20
Frais accessoires cfrt	18/07/96	252,95	36,75	216,20
EFT10 ELC 10 Carte	08/10/96	9 000,00	2 215,00	6 785,00
Plomberie climatisation	17/12/96	25 875,00	3 360,16	22 514,84
Menuiserie mobilier	17/12/96	785 400,00	101 992,92	683 407,08
Serrurerie rideau métallique	17/12/96	104 864,10	13 617,77	91 246,33
Electricité	17/12/96	102 700,00	13 336,74	89 363,26
Plâtrerie peinture	17/12/96	43 164,16	6 726,41	36 437,75
Carrelage	17/12/96	67 940,46	10 587,39	57 353,07
Fleurs artificielles	17/12/96	13 347,45	2 773,30	10 574,15
Enseigne-texte-logo	17/12/96	40 233,60	6 269,74	33 963,86
Démolition plus value	17/12/96	73 920,00	9 599,33	64 320,67
Déplacement clapet coupe feu	19/12/96	17 874,00	2 770,47	15 103,53
Armoire sécurité thermique	29/11/96	22 760,00	3 097,89	19 662,11
Commande agression	11/12/96	2 100,00	443,33	1 656,67
Système incendie	11/12/96	6 600,00	1 393,33	5 206,67
Honoraires aménagement	28/11/96	4 500,00	736,88	3 763,12
Installation alarme	26/11/96	53 280,00	8 769,00	44 511,00
Construction mur	08/11/96	19 119,50	2 193,43	16 926,07
Honoraires restructuration	31/12/96	2 362,96	355,42	2 007,54
Travaux protection incendie	31/12/96	5 719,00	860,23	4 858,77
Faux plafond	17/12/96	53 600,00	6 960,56	46 639,44
TOTAL		1 602 632,97	289 988,67	1 312 644,30

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT DARDILLY				
Climatisation Airwell	19/06/95	23 855,00	12 086,53	11 768,47
Plomberie climatisation	11/09/97	72 995,00	2 788,00	70 207,00
Menuiserie mobilier	11/09/97	545 300,00	20 827,43	524 472,57
Serrurerie rideau métallique	11/09/97	32 457,60	1 239,70	31 217,90
Electricité	11/09/97	99 441,60	3 798,12	95 643,48
Plâtrerie peinture	11/09/97	39 508,75	1 810,82	37 697,93
Carrelage	11/09/97	62 830,00	2 879,71	59 950,29
Faux plafond	11/09/97	36 309,40	1 386,82	34 922,58
Fleurs artificielles	11/09/97	8 696,70	531,46	8 165,24
Enseignes-logos-textes	11/09/97	79 096,80	3 625,27	75 471,53
Démolition maçonnerie	11/09/97	32 760,00	1 251,25	31 508,75
Etanchéité	11/09/97	19 375,00	740,02	18 634,98
Installation alarme	31/10/97	51 760,00	1 315,57	50 444,43
Travaux supplémentaires alarme	31/10/97	3 990,00	101,41	3 888,59
Menuiserie supplémentaire	08/12/97	9 650,00	77,07	9 572,93
Travaux protection incendie	31/10/97	27 000,00	686,25	26 313,75
TOTAL		1 145 025,85	55 145,43	1 089 880,42
ETABLISSEMENT LYON GARE				
Meubles vitrine	01/01/93	6 000,00	6 000,00	0,00
Climatiseur	01/01/93	20 000,00	20 000,00	0,00
Nuance textes	05/01/94	2 700,00	2 693,00	7,00
Agencement	30/05/96	210 000,00	33 308,33	176 691,67
TOTAL		238 700,00	62 001,33	176 698,67
ETABLISSEMENT CALUIRE				
Travaux centre commercial	19/08/94	44 460,00	14 969,00	29 491,00
Protection incendie	29/08/94	11 400,00	5 439,12	5 960,88
Agencement et mobilier	27/09/94	554 000,00	301 147,60	252 852,40
Rideau métallique	27/09/94	20 340,00	6 623,00	13 717,00
Serrures rideau métallique	30/11/94	10 260,00	3 167,00	7 093,00
Complément travaux centre ccial	31/12/94	20 000,00	6 007,00	13 993,00
Travaux électricté	19/02/95	22 788,49	9 334,96	13 453,53
TOTAL		683 248,49	346 687,68	336 560,81

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT TOURMALINE				
Travaux supplémentaires caissons	03/09/97	6 250,00	307,29	5 942,71
Honoraires Socotec	20/06/97	3 200,00	254,67	2 945,33
Menuiserie	11/07/97	92 500,00	5 460,07	87 039,93
Structure métallique	11/07/97	163 256,25	9 636,65	153 619,60
Electricité	11/07/97	64 125,00	3 785,16	60 339,84
Enseignes	11/07/97	23 887,50	1 692,03	22 195,47
Menuiserie travaux supplémentaires	11/07/97	13 500,00	796,88	12 703,12
Electricité travaux supplémentaires	11/07/97	6 450,00	380,73	6 069,27
TOTAL		373 168,75	22 313,48	350 855,27
TOTAL I		4 042 776,06	776 136,59	3 266 639,47

II - MATERIEL DE BUREAU

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT LYON PD				
Caisse enregistreuse	06/02/82	6 990,00	6 990,00	0,00
Caisse enregistreuse	20/09/84	8 750,00	8 750,00	0,00
Caisse enregistreuse	19/03/88	8 850,00	8 850,00	0,00
Caisse enregistreuse	20/01/89	3 000,00	3 000,00	0,00
Détecteur chèques volés	15/05/91	2 990,00	2 990,00	0,00
Terminal CB	23/11/92	6 047,50	6 047,50	0,00
Portatif Ericsson	22/06/95	2 990,00	1 510,00	1 480,00
Appareil CB imprimante	16/11/95	12 000,00	5 100,00	6 900,00
Imprimante multi-fonctions	24/10/96	8 500,00	2 016,39	6 483,61
1 Clavier 122T	31/12/96	2 500,00	626,74	1 873,26
Imprimante multi-fonctions	31/12/96	8 500,00	2 130,90	6 369,10
4 Claviers 122T	31/12/96	9 000,00	2 256,25	6 743,75
Modems EXT 28800	31/12/96	8 760,00	2 196,08	6 563,92
Kit complet organiseur	15/01/97	3 030,00	582,43	2 447,57
TOTAL		91 907,50	53 046,29	38 861,21
ETABLISSEMENT DARDILLY				
Balance	01/12/88	2 721,00	2 721,00	0,00
Caisse enregistreuse	19/12/88	6 780,00	6 780,00	0,00
Terminal CB	22/12/88	7 200,00	7 200,00	0,00
Appareil CB	26/04/94	7 030,00	5 174,86	1 855,14

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
Imprimante multi-fonctions	24/10/96	8 500,00	2 016,39	6 483,61
EFT10 ELC10	08/10/96	9 000,00	2 215,00	6 785,00
TOTAL		41 231,00	26 107,25	15 123,75
ETABLISSEMENT LYON GARE				
Appareil CB	01/01/93	1 500,00	1 500,00	0,00
Chectel 1000	01/01/93	2 000,00	2 000,00	0,00
Imprimante	24/10/96	8 500,00	2 016,39	6 483,61
EFT10 ELC10	08/10/96	9 000,00	2 215,00	6 785,00
TOTAL		21 000,00	7 731,39	13 268,61
ETABLISSEMENT CALUIRE				
Appareil CB	01/12/94	5 000,00	3 085,00	1 915,00
Imprimante	07/06/95	1 040,00	534,00	506,00
Micro Presario	11/06/95	10 032,88	5 128,16	4 904,72
Matériel	29/01/96	11 000,00	3 524,78	7 475,22
Imprimante multi-fonctions	24/10/96	8 500,00	2 016,39	6 483,61
TOTAL		35 572,88	14 288,33	21 284,55
TOTALII		189 711,38	101 173,26	88 538,12

III - MOBILIER

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NET AU 31/12/97
ETABLISSEMENT LYON PD				
Coffre fort	16/01/85	3 055,00	3 055,00	0,00
Travaux mobilier	31/10/95	185 900,00	57 630,22	128 269,78
Meuble bas	11/01/96	6 400,00	2 104,12	4 295,88
TOTAL		195 355,00	62 789,34	132 565,66
ETABLISSEMENT DARDILLY				
Mobilier	08/06/94	39 840,00	20 287,04	19 552,96
TOTAL		39 840,00	20 287,04	19 552,96

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT CALUIRE				
Présentoir	08/09/94	4 718,80	3 128,52	1 590,28
Mobilier	29/09/94	39 840,00	25 942,00	13 898,00
Vitrines mobilier	26/12/94	16 400,00	9 886,00	6 514,00
TOTAL		60 958,80	38 956,52	22 002,28
TOTAL III		296 153,80	122 032,90	174 120,90
TOTAUX AUTRES IMMOB CORPO		4 528 641,24	999 342,75	3 529 298,49



ANNEXE 4 : SA COMIBI

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT CALUIRE				
Dépôt garantie	01/01/95	62 400,00		62 400,00
Dépôt garantie	30/01/95	122,83		122,83
Dépôt garantie	04/01/96	307,06		307,06
Dépôt garantie	23/01/97	368,48		368,48
TOTAL		63 198,37		63 198,37
ETABLISSEMENT LYON PD				
Dépôt garantie	25/11/96	115 863,64		115 863,64
Dépôt garantie résist	29/11/95	300,00		300,00
Dépôt garantie	01/01/95	42 593,23		42 593,23
Dépôt garantie	09/02/95	125,61		125,61
Dépôt garantie	22/01/96	167,52		167,52
Dépôt garantie	27/01/97	775,15		775,15
TOTAL		159 825,15		159 825,15
ETABLISSEMENT LYON TOURMA.				
Dépôt garantie	01/01/95	41 599,36		41 599,36
Dépôt garantie	09/02/95	122,66		122,66
Dépôt garantie	22/01/96	163,62		163,62
Dépôt garantie	27/01/97	245,42		245,42
TOTAL		42 131,06		42 131,06
ETABLISSEMENT DARDILLY				
Dépôt garantie	04/12/96	268,94		268,94
Dépôt garantie	01/01/95	45 630,62		45 630,62
Dépôt garantie	15/12/95	224,12		224,12
Dépôt garantie	23/12/97	1 389,32		1 389,32
TOTAL		47 513,00		47 513,00
ETABLISSEMENT LYON PD RES.				
Dépôt garantie	01/01/95	6 378,24		6 378,24
Dépôt garantie	09/02/95	18,79		18,79

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
Dépôt garantie	15/03/96	25,09		25,09
Dépôt garantie	02/04/97	37,63		37,63
TOTAL		6 459,75		6 459,75
TOTAUX		319 127,33		319 127,33

ANNEXE 5

DESIGNATION ET ORIGINE DE PROPRIETE- EXPLOITATION DES FONDS DE COMMERCE ET ENONCIATION DES BAUX DANS LESQUELS SONT EXPLOITES LES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX DE LA SOCIETE CACARD

1- FONDS DE COMMERCE CREE PAR LA SA CACARD

Le fonds de commerce ci-dessous désigné a été créé par la SA CACARD:

10- PEROLS

100- Désignation

Un fonds de commerce d' horlogerie, bijouterie traditionnelle, or (tous titres), bijouterie fantaisie, orfèvrerie, cadeaux, articles de Paris, équipement de la personne, confection, sis et exploité à PEROLS (Hérault), Centre Commercial Auchan Plein Sud, et comprenant
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

111- Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à la SA CACARD pour l'avoir crée en date du 1er juin 1995, suite à acte de vente entre M. DINH et la SA CACARD du 02 juin 1995, moyennant un prix de 850 000 francs.
Ledit fonds est exploité suivant un bail commercial en date du 17 Mars 1995, consenti à la SA CACARD.

112- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par M. Richard DINH, demeurant à MONTPELLIER (Hérault), Résidence Mermoz, 180 Rue Pradier, aux termes d'un acte sous seings privés en date à MONTPELLIER (Herault) du 17 Mars 1995.

Le local commercial dependant du centre commercial Plein Sud à PEROLS, correspond aux caractéristiques suivantes:
- surface approximative : 120 m² GLA,
- niveau : rez de chaussée,

Ce bail, qui a commencé à courir le 1er Juin 1995, a été consenti pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel variable correspondant à 6% du chiffre d'affaires HT du preneur, avec un loyer annuel garanti imputable et non additionnel de 300 000 (trois cent mille) francs par an, et actuellement de 307 949 francs par an, par suite des révisions opérées.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

2- FONDS DE COMMERCE APPORTES A LA SA CACARD

Les fonds de commerce suivants ont été apportés à la SA CACARD :

20- SAINT ETIENNE GAMBETTA

200- Désignation

Un fonds de commerce d'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, articles de Paris, fantaisie et cadeaux, sis et exploité à SAINT ETIENNE (Loire), 1 Rue Gambetta, et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

201- Origine de propriété

Ledit fonds de commerce a été apporté par la SA BIJOUTERIE CACARD, lors de l'apport partiel d'actif au profit de la SA BASTER, devenue SA CACARD, conformément à acte sous seing privé, en date du 26 Décembre 1988.

202- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par les consorts PAQUET, propriétaires, et a fait l'objet d'un renouvellement, aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 28 Janvier 1995.

Les locaux comprennent la partie du Rez de Chaussée de l'immeuble côté sud, soit :
- un magasin d'une surface de 53 m² environ, ouvrant sur la rue Gambetta , ayant deux vitrines, et une partie vitrée entre les deux vitrines,
- une cour intérieure couverte à usage de dépôt de 23 m² environ,
- une cave.

Ce bail, qui a commencé à courir le 1er Février 1995, a été consenti pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 38 200 (trente huit mille deux cents) francs et actuellement de 39 960.16 francs par an, par suite de la révision opérée.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

21- SAINT ETIENNE CENTRE DEUX

210- Désignation

a) Un fonds de commerce de joaillerie, bijouterie, horlogerie, et articles de Paris, sis et exploité à SAINT ETIENNE (Loire), Centre Commercial Régional Centre Deux, 1 à 7 rue des Docteurs Charcot, et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

b) Un parking à usage exclusif de la clientèle du centre commercial durant les heures d'ouverture au public.

211- Origine de propriété

Ledit fonds a été apporté par la SA BIJOUTERIE CACARD lors de l'apport partiel d'actif au profit de la SA BASTER devenue SA CACARD, conformément à un acte sous seing privé en date du 26 décembre 1988.

212- Enonciation du bail

a) Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par la SCI C.C CENTRE DEUX, Société civile immobilière au capital de 99 000 F, dont le siège social est à COURBEVOIE, 22 Place des Vosges, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Saint Etienne du 11 juin 1991.

Le local commercial dépendant du Centre Commercial Régional Centre Deux, correspond aux caractéristiques suivantes :
- surface : 82 m²,
- numéro local : 234
- niveau : 548.50

Ce bail, qui a commencé à courir le 11 juin 1991, a été consenti pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel HT de 140 000 (cent quarante mille) francs et actuellement de 153 284 francs HT par an par suite des révisions opérées.

b) La convention parking a été consentie par la société PARKING CENTRE DEUX, Société à Responsabilité Limitée au capital de 63 000 F, dont le siège est à SAINT ETIENNE (Loire) 1 à 7 rue des Docteurs Charcot, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Saint Etienne du 11 juin 1991.

Cette convention comprend un parking à usage exclusif de l'ensemble de la clientèle du centre commercial durant les heures d'ouverture au public. Elle est consentie au commerçant intuitu personnae, tant que celui conserve sa qualité de commerçant-exploitant du centre.

La redevance annuelle initiale s'élevait à 13 120 (treize mille cent vingt) francs HT, et est actuellement de 14 415 francs HT, par suite des révisions opérées.

La prise en charge de ce bail et de la convention parking par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

22- VILLARS

220- Désignation

Un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie et articles s'y rapportant, sis et exploité à VILLARS (Loire), Centre Commercial Auchan, et comprenant:
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

221- Origine de propriété

Ledit fonds a été apporté par la SARL CACARD, suite à la fusion absorption de la SARL CACARD par la SA CACARD, conformément au traité de fusion par absorption en date à Saint Etienne du 13 Décembre 1994.

222- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été initialement consenti par UNION DES COOPERATEURS, Société anonyme coopérative, dont le siège social est ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), Avenue Benoît Fourneyron, RCS Montbrison n° B 574 505 269, aux termes d'un acte sous seings privés en date à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire) du 21 Novembre 1984.

Le local commercial dépendant du centre commercial Auchan Villars, correspond aux caractéristiques suivantes :
- surface : 70 m²,
- local numéro 31 du plan,

Ce bail, qui a commencé à courir à la date de livraison des locaux, a été consenti pour une durée de dix années, moyennant un loyer annuel HT de 84 000 (quatre vingt quatre mille) francs et actuellement de 109 925.88 francs HT par an, par suite des révisions opérées.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

23 - LA RICAMARIE

230- Désignation

Un fonds de commerce de vente de tous articles de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, joaillerie et cadeaux, sis et exploité à LA RICAMARIE (Loire), Centre Commercial Rallye et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

231- Origine de propriété

Ledit fonds a été apporté par la SA BIJOUTERIE CACARD lors de l'apport partiel d'actif au profit de la SA BASTER devenue SA CACARD, conformément à un acte sous seing privé en date du 26 décembre 1988.

232- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par RALLYE SA, Société anonyme au capital de 710 000 F, dont le siège social est à BREST (Finistère), Route de Gouesnou, aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 10 décembre 1975.

Le local commercial dépendant du centre commercial Rallye La Ricamarie, correspond aux caractéristiques suivantes :
- surface : 66 m²,
- local numéro 2 du plan,

Ce bail, qui a commencé à courir en décembre 1975 , a été consenti pour une durée de 10 années, moyennant un loyer iniital annuel HT de 26 400 (vingt six mille quatre cents) francs et actuellement de 71 151.92 francs HT par an, par suite des révisions opérées.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

24- SAINT EGREVE

240- Désignation

Un fonds de commerce de horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, sis et exploité à SAINT EGREVE (Isère), Centre Commercial Continent, et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

241- Origine de propriété

Ledit fonds a été apporté par la SA BIJOUTERIE CACARD, lors de l'apport partiel d'actif au profit de la SA BASTER devenue SA CACARD, conformément à acte sous seing privé, en date du 26 Décembre 1988.

242- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par CONTINENT HYPERMARCHES, Société en non collectif, au capital de 207 834 000 F, dont le siège social est à MONDEVILLE (Calvados), ZI Route de Paris, aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT ECREVE (Isère) du 10 Décembre 1985,

Le local commercial dépendant du centre commercial Continent ST EGREVE, correspond aux caractéristiques suivantes :
- surface : 67,50 m² environ,
- local numéro 12 du plan,

Ce bail, qui a commencé à courir à compter de la prise de possession par le preneur de la coque du local (17 janvier 1986), a été consenti pour une durée de douze années, moyennant un loyer annuel HT de 81 000 (quatre vingt un mille) francs et actuellement de 104 590.48 francs HT par an, par suite des révisions opérées.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

25- RIOM

250- Désignation

Un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, cadeaux, et articles de Paris, sis et exploité à RIOM (Puy de Dôme), 23 rue du Commerce, et comprennant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

251- Origine de propriété

Ledit fonds a été apporté en 1977, par M. et Mme BASTER André à la SA BASTER, devenue SA CACARD.

252- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par Mme André BASTER, représentant l'indivision entre elle-même et ses enfants, aux termes d'un acte sous seings privés en date à RIOM (Puy de Dôme) du 04 Décembre 1987.

Les locaux comprennent :
- au rez de chaussée : une entrée, un magasin, un bureau et atelier,
- au premier niveau : trois pièces à usage de dépôt, une terrasse,
- au deuxième niveau : trois pièces à usage de dépôt, une terrasse,
- au troisième niveau : trois pièces à usage de dépôt, une terrasse.

Ce bail, qui a commencé à courir le 1er juillet 1987, a été consenti pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel HT de 48 000 (quarante huit mille) francs et actuellement de 55 493.16 francs HT par an, par suite des révisions opérées.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

26- BASSENS

260-Désignation

Un fonds de commerce de commerce : de métaux précieux, bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, oeuvres d'art, cadeaux, articles de mode, et toutes activités s'y rapportant, sis et exploité à BASSENS (Savoie), Centre Commercial de Carrefour, et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

261- Origine de propriété

Ledit fonds a été apporté par la SARL CACARD, suite à la fusion absorption de la SARL CACARD par la SA CACARD, conformément au traité de fusion absorption en date à Saint Etienne du 13 Décembre 1994.

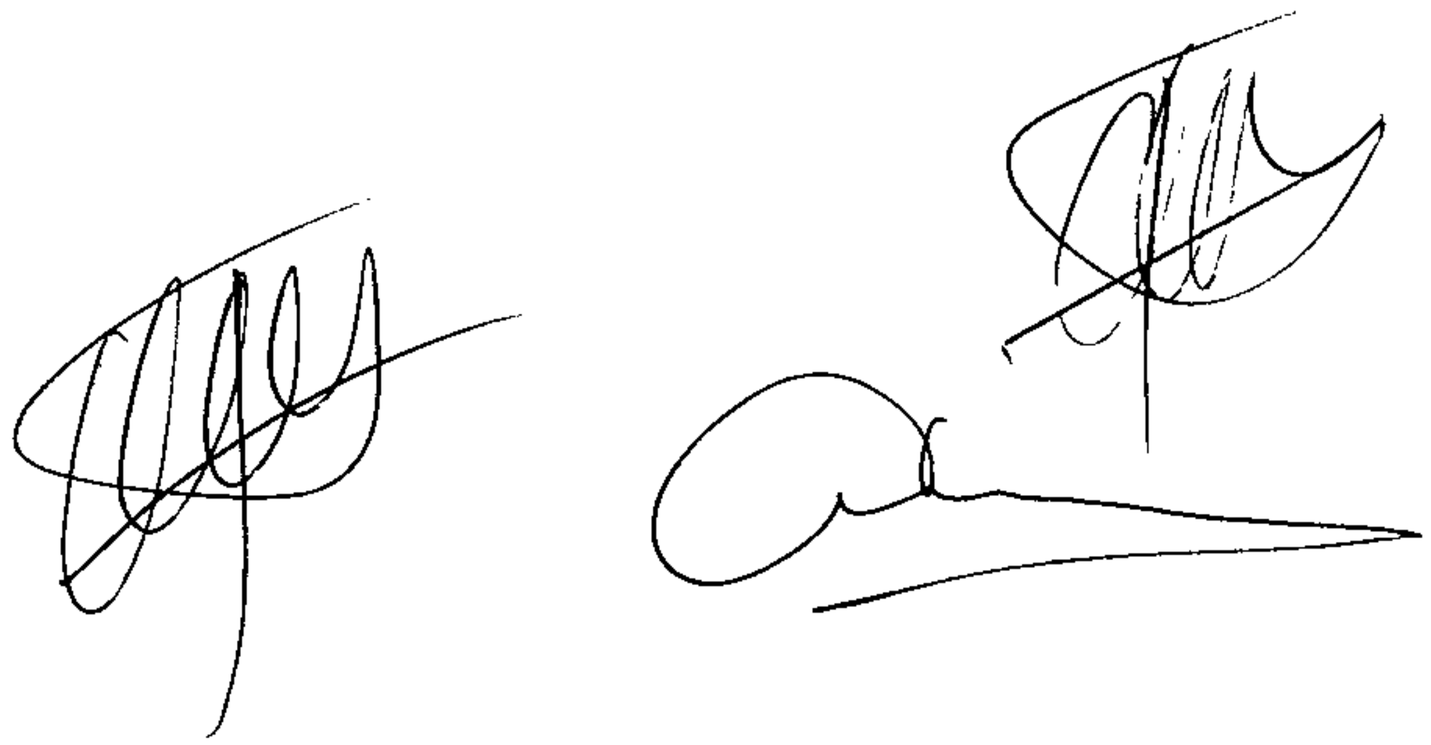
262- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par CARREFOUR, Société anonyme, au capital de 409 623 700 francs, dont le siège est EVRY (Essonne), ZAE Saint Guenault, BP 75, RCS Corbeil Essonnes n° B 652 014 051, aux termes d'un acte sous seings privés en date à BASSENS (Savoie) du 16 Avril 1987.

Le local commercial dépendant du centre commercial Carrefour Bassens, correspond aux caractéristiques suivantes :
- surface approximative : 59,80 m²,
- local numéro 11 du plan,

Ce bail, qui a commencé à courir le 1er juillet 1987, a été consenti pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel HT de 120 000 (cent vingt mille) francs et actuellement de 143 082.24 francs HT par an, par suite des révisions opérées.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.



3- FONDS DE COMMERCE ACQUIS PAR LA SA CACARD

Les fonds de commerce suivants ont été acquis par la SA CACARD :

30- SAINT ETIENNE Gambetta

301- Désignation

Un fonds de commerce d'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, sis et exploité à SAINT ETIENNE (Loire), 1 Rue Gambetta, et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

302- Origine de propriété

Ledit fonds de commerce a été acquis de M. et Mme CACARD Roland, suivant acte authentique établi par Maître MEILLIER, Notaire associé de la SCP C. CARTIER et M. MEILLER, en date à SAINT CHAMOND du 06 Mars 1991, moyennant le prix de 1 300 000 francs. Ledit fonds est exploité suivant bail commercial initial en date du 01 Juillet 1968, aux droits duquel la SA CACARD a été subrogée suite à la cession du fonds. Le dernier renouvellement du bail commercial est intervenu en date du 2 mai 1995 et qui court jusqu'au 30 juin 2004.

303- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par les consorts PAQUET, aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 01 juillet 1968 et de trois actes de renouvellement de bail

Les locaux comprennent la partie du Rez de Chaussée de l'immeuble côté sud, soit :
- la partie du rez-de-chaussé de l'immeuble côté nord, à usage de boutique, avec entresol au-dessus,
- la totalité du 1er étage (partie nord et partie sud de l'immeuble)
- une cave au sous-sol.

Le dernier renouvellement de ce bail, qui a commencé à courir le 1er juillet 1995, a été consenti pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 46 795 (quarante six mille sept cent quatre vingt quinze) francs.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

31- SAINT ETIENNE Monthieu

310- Désignation

Un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, joaillerie, et cadeaux spécifiques à la bijouterie, sis et exploité à SAINT ETIENNE (Loire), Centre Commercial Monthieu, et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

311- Origine de propriété

Ledit fonds de commerce a été acquis de M. et Mme CACARD Roland, suivant acte authentique en date à SAINT CHAMOND du 06 Mars 1991, moyennant le prix de 900 000 francs. Ledit fonds est actuellement exploité suivant bail commercial en date du 19 octobre 1990, aux droits duquel la SA CACARD a été subrogée suite à la cession du fonds du 06 Mars 1991.

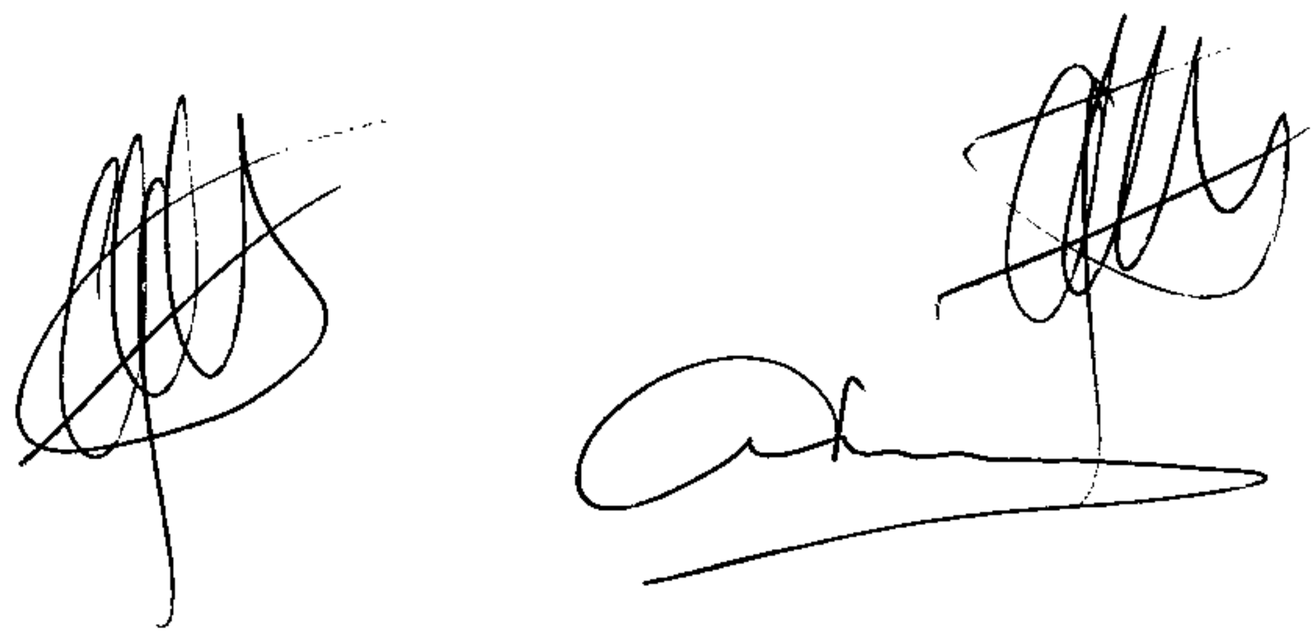
312- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par CASINO GUICHARD PERRACHON et Cie, Société en commandite par actions au capital de 497 610 870 F, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire), 24 Rue de la Montat, RCS Saint Etienne n° B 554 501 171, aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 19 Octobre 1990.

Le local commercial dépendant du centre commercial Monthieu, correspond aux caractéristiques suivantes :
- surface approximative : 66,50 m²,
- numéro 29 du plan établi le 01/08/1990,

Ce bail, qui a commencé à courir le 23 Octobre 1990, a été consenti pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel HT de 73 265 (soixante treize mille deux cent soixante cinq) francs et actuellement de 82 705.28 francs HT par an, par suite des révisions opérées.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.



32- SAINT ETIENNE Monthieu

320- Désignation

Un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie, sis et exploité à SAINT ETIENNE, Centre Commercial Monthieu, et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

321- Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus désigné a été crée par la SA CACARD, qui a acquis, moyennant le prix de 520 000 francs, le droit au bail des locaux à la SARL ARNI, et dans lesquels cette dernière exerçait son activité de bijouterie fantaisie, suivant acte sous seing privé en date à Saint Etienne du 02 Mars 1996. Il s'agit d'un bail commercial en date du 17 Octobre 1990, consenti à la SARL ARNI, aux droits de laquelle a été subrogée la SA CACARD, en date du 02 Mars 1996.

322- Enonciation des baux

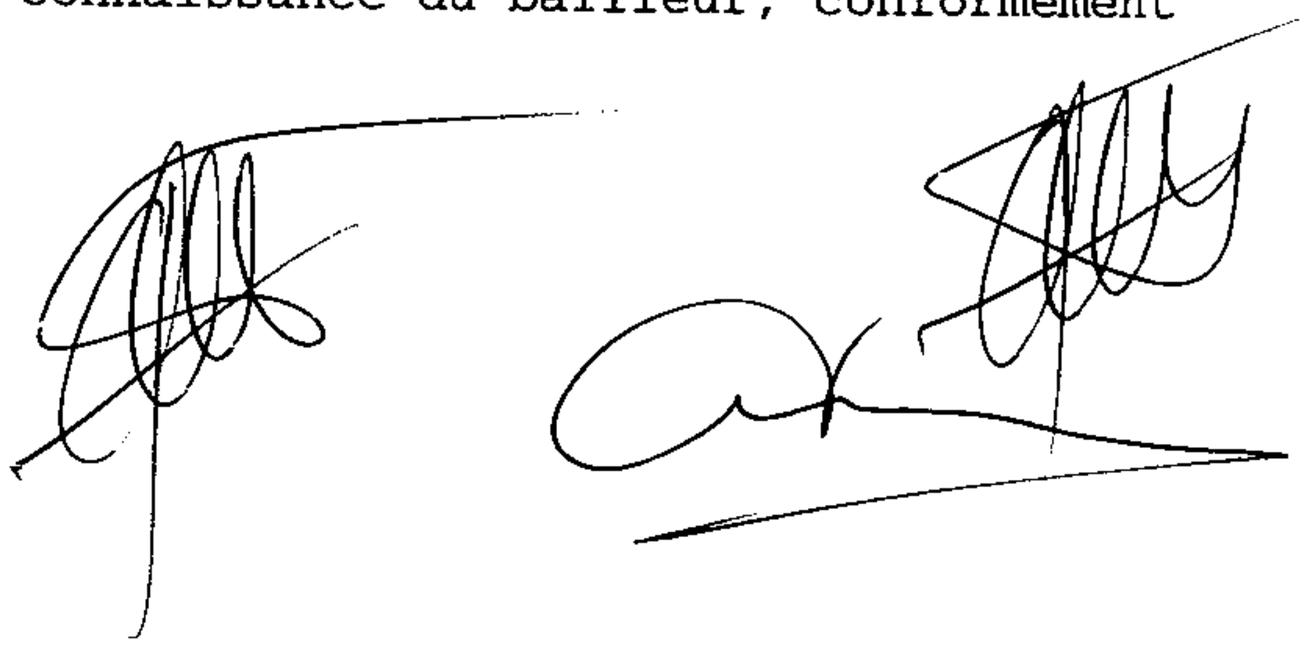
Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par CASINO GUICHARD PERRACHON et Cie, Société en commandite par actions au capital de 497 610 870 F, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire), 24 Rue de la Montat, RCS St Etienne n° B 554 501 171, aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 17 octobre 1990.

Le local commercial dépend du centre commercial Géant Casino Monthieu, correspond aux caractéristiques suivantes :
- surface approximative : 63,38 m²,
- numéro 23 du plan établi le 01/08/1990,

Ce bail, qui a commencé à courir le 23 octobre 1990, a été consenti pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel HT de 126 760 (cent vingt six mille sept cent soixante) francs et actuellement de 143 093.92 francs HT par an, par suite des révisions opérées.

Il faut noter que ce local, ajouté au local énoncé au paragraphe 31, ne forme qu'une seule et même surface de vente.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.



33- AVIGNON CAP SUD

330- Désignation

Un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie, articles cadeaux, sis et exploité à AVIGNON (Vaucluse), Centre Commercial Cap Sud, et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

331- Origine de propriété

Ledit fonds qui a été acquis, suivant acte sous seing privé à AVIGNON du 17 septembre 1993, enregistré le 28 septembre 1993 à Avignon Volume 8 Folio 24 Bordereau 399 n° 11, moyennant le prix de 380 000 francs, et appartenait à l'hoirie de M. Marcel GUINAND, représentée par Maître AUBERT, liquidateur
La SA CACARD s'est également portée acquéreur de 257 parts sociales du GIE GERCA, moyennant le prix de 519 911 francs.

332- Enonciation du bail

Les locaux commerciaux dépendant du centre commercial Cap Sud, sont gérés par le GIE Groupement d'Etudes et de Réalisations Commerciales d'Avignon (GERCA), dont le siège social est à AVIGNON (Vaucluse), Route de Marseille, RC Avignon n° 70C9.
L'objet du GIE est le suivant :
* la prise à bail par une formule de crédit-bail d'un ensemble immobilier situé dans le Centre Commercial Régional en cours de réalisation à AVIGNON SUD,
* la gestion et l'administration de cet ensemble immobilier,
* la mise à disposition de chacun de ses membres d'un service commercial à l'intérieur de ce centre,
* et, d'une manière générale, toutes opérations quelconques permettant la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites légales qu'il comporte.

La société CACARD possède 257 parts dans le GIE, et cette détention lui donne droit à l'occupation d'un emplacement dans le centre commercial se décomposant comme suit :
- surface : 60,44 m²
- local n° 13

La transmission desparts sociales du GIE à la société absorbante, sera portée à la connaissance et à l'agrément du GIE, conformément aux statuts du groupement .

34- GIVORS

340- Désignation

Un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie sis et exploité à GIVORS (Rhône), Centre Commercial du Gier-Carrefour, et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

341- Origine de propriété

Ledit fonds de commerce a été acquis de M. et Mme MIALHE Patrick, suivant acte sous seing privé à GIVORS du 30 Août 1995, enregistré le 04 septembre 1995 à Givors, Folio 1 Bordereau 375 n°2, moyennant le prix de 1 700 000 francs.

332- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par la société Immobilière CARREFOUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 634 891 100 francs, dont le siège est à EVRY, (Essonne), 7 Place Copernic, BP 186, Courcouronnes, RCS Corbeil Essonnes n° B 323 439 786, aux termes d'un acte sous seings privés en date à COURCOURONNES (Essonne) du 1er avril 1996.

Le bail annulant et remplaçant dans toutes ses clauses et conditions le précédant en date à EVRY du 12 juillet 1988, a fait également l'objet d'un avenant en date du 1 er avril 1996.

Le local commercial dépendant du centre commercial du Gier Carrefour Givors, correspond aux caractéristiques suivantes :
- surface approximative : 62,40 m²,
- local numéro 29 du plan.

Ce bail qui a commencé à courir rétroactivement le 30 Août 1995, a été consentie pour une durée de douze années, moyennant un loyer de base annuel HT de 136 500 (cent trente six mille cinq cents) francs , et actuellement de 143 115.72
francs HT, par an, par suite des révisions opérées, et un loyer variable additionnel correspondant à la différence entre le loyer de base et 4,5% du chiffre d'affaires HT.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

35- FONTAINES

350- Désignation

Un fonds de commerce de horlogerie, bijouterie traditionnelle, orfèvrerie, joaillerie, sis et exploité à FONTAINES (Isère), Centre Commercial "Géant", et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

351- Origine de propriété

Ledit fonds de commerce a été acquis de Madame BAZY Andrée, suivant acte sous seing privé à FONTAINE du 31 Janvier 1996, enregistré le 13 février 1996 à Grenoble, Folio 97 Bordereau 97/3, moyennant le prix de 1 000 000 francs .

352- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par CASINO-GUICHARD PERRACHON, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 776 045 430 F, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire), 24 Rue de la Montat, RCS St Etienne n° B 554 501 171, représentée par la société SUDECO, aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 29 février 1996.

Le local commercial dépendant du centre commercial Casino Fontaines, correspond aux caractéristiques suivantes :
- surface : 91,57 m², environ
- numéro 20 du plan,

Ce bail, qui a commencé à courir le 22 Mai 1996, a été consenti pour une durée de douze années, moyennant un loyer annuel HT de 128 198 (cent vingt huit mille cent quatre vingt dix huit) francs. Pendant la période du 22 mai 1996 au 31 mai 1998, ce loyer a été ramené à 109 884.00 F HT/an. Pendant la période du 22 mai 1996 au 21 novembre 2000, il sera accordé un abattement de loyer s'élevant à 50%.

La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.



4- FONDS DE COMMERCE EXPLOITE EN LOCATION-GERANCE

Le fonds de commerce d'AVIGNON Centre Commercial Mistral 7, a été donné en location gérance à la SA CACARD par la SA PIERY.

40- MISTRAL 7 - AVIGNON

400- Désignation

Un fonds de commerce de horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, articles de Paris, cadeaux sis et exploité à AVIGNON (Vaucluse), Centre Commercial Mistral 7, et comprenant :
- l'enseigne "PIERY", le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux,
- les différents objets mobiliers, le matériel, et l'outillage servant à son exploitation, sans exception, ni réserve.

401- Origine de propriété

Ledit fonds de commerce, appartenant à la SA PIERY,pour l'avoir crée en date du 1er septembre 1992, a été donné en location-gérance par la SA PIERY au profit de la SA CACARD suivant acte sous seing-privé en date à AVIGNON du 1er septembre 1993.

402- Enonciation du bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce a été consenti par la Société Civile Particulière "La Foncière Avignonnaise", aux termes d'un acte sous seings privés en date à AVIGNON du 28 Août 1992 à la SA FINANCIERE CACARD ou toute autre société du groupe.

Le local commercial dépendant du centre commercial, correspond aux caractéristiques suivantes :
- surface approximative : 178 m²,
- carrefour allées Dalhia et Reseda,

Ce bail, qui a commencé à courir le 1er septembre 1992, a été consenti pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel HT de 213 660 (deux cent treize mille six cent soixante) francs et actuellement de 227 733.48 francs HT par an, par suite des révisions opérées.

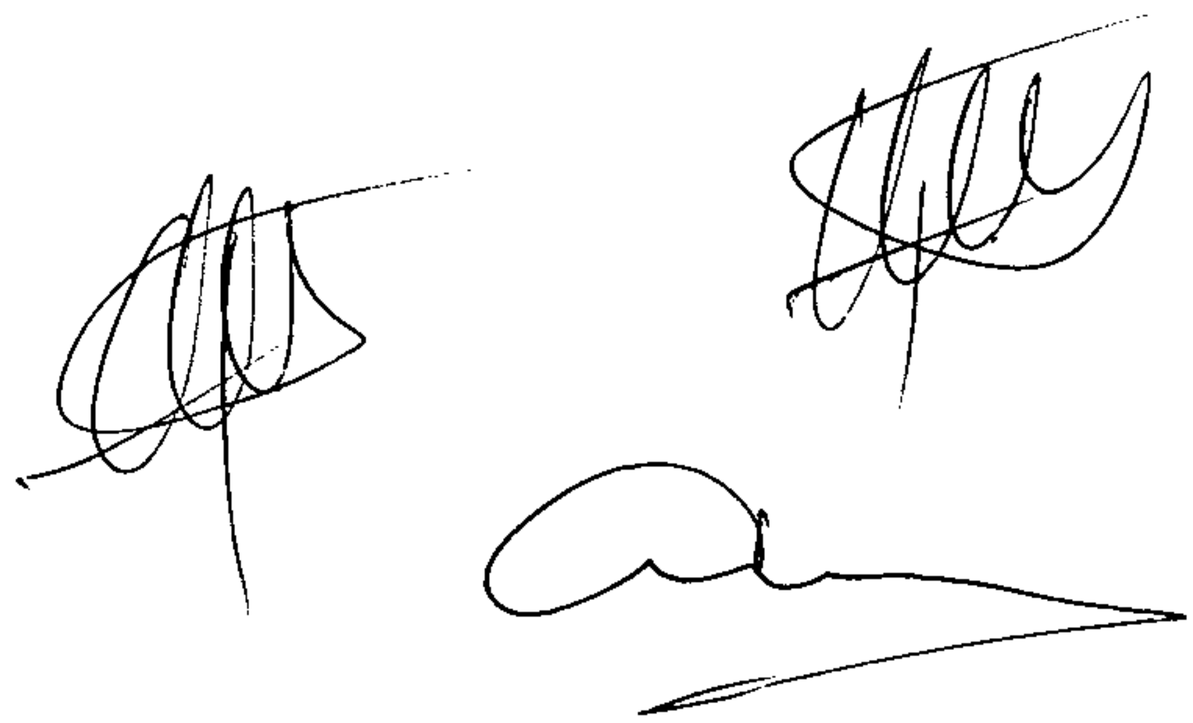
La prise en charge de ce bail par la société absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

403- Location gérance

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 1er septembre 1993, la SA MAGASINS JEAN PIERY, sis à MARSEILLE (Bouche du Rhône), 50 La Canebière, a donné en location-gérance, à la SA CACARD le fonds de commerce qu'elle exploitait et qu'elle avait créé en date du 1er septembre 1992, immatriculé au RCS d'Avignon sous le n° B 069 804 565.

Ce contrat a été consenti pour une durée de une année commençant à courir le 1er septembre 1993, et renouvelable par tacite reconduction.

Dans le cadre de l'opération de fusion, le contrat de location-gérance sera résilié dès l'approbation du traité de fusion par les assemblées générales extraordinaires des sociétés.



ETABLISSEMENT GAMBETTA

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
KIZILKAYA HERMAN	90, RUE PETIN GAUDET 42400 ST CHAMOND	1 59 07 99 208 136 53	02/07/90	255	RESPONSABLE ATELIER
JAMET MURIELLE	51, RUE GALLIENI 42400 ST CHAMOND	2 58 08 42 123 119 03	23/04/91	155	RENFILEUSE PERLES
HOSCH VERONIQUE	103, RUE ROYET 42000 ST ETIENNE	2 67 07 42 218 039 74	12/11/91		RESPONSABLE MAGASIN
KIZILKAYA ARMAN	90, RUE PETIN GAUDET 42400 ST CHAMOND	1 67 12 99 208 214 51	29/08/92	225	OUVRIER BIJOUTIER
DUMAS MARIE FRANCE	8, RUE DE LA CHIORARIE 42230 ROCHE LA MOLIERE	2 64 11 42 094 377 78	05/07/93		VENDEUSE
LETORD FRANCK	29, RUE DE LA PAIX 42000 ST ETIENNE	1 68 05 42 218 214 62	29/06/94	215	VENDEUR HORL.BIJOUTIER
HERRADA ARMELLE	2 BIS RUE DU GUIZAY 42100 ST ETIENNE	2 51 06 29 019 085 36	02/11/83	190	VENDEUSE
BONNEFOY MARLENE	2 ANCIENNE DE LA GARE 42380 LA FOUILLOUSE	2 73 07 69 149 074 19	21/01/97	155	VENDEUSE REMPLACANTE
CHERVET BRIGITTE	LES SAUVAGES 43110 AUREC SUR LOIRE	2 59 03 69 019 064 89	05/02/97	155	VENDEUSE REMPLACANTE
SOULIER ANNIE	29, RUE DES FRERES CHAPPE 42000 ST ETIENNE	2 67 11 42 095 007 77	05/05/97		AGENT CONDITIONNEMT.
GALLAND CLODETTE	LE GUILLARME 42330 ST MEDARD EN FOREZ	2 46 07 42 302 024 53	01/02/86	255	RESPONSABLE MAGASIN
MOTTET LAURE	11 CHEMIN DU BOURG 42400 ST CHAMOND	2 75 03 42 207 032 57	17/03/97		VENDEUSE REMPLACANTE

ETABLISSEMENT MONTHIEU

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
BARBIER RENATE	2 BIS RUE NICEPHORE NIEPC 42100 ST ETIENNE	2 40 09 99 109 023 72	11/04/88	225	VENDEUSE
CHAMPAUZAS CLAUDIA	LE PETIT VOLVON 42340 VEAUCHE	2 52 04 75 101 015 09	11/12/81	255	RESPONSABLE MAGASIN
PAULET MARIE	21, RUE DE ST ETIENNE 42330 ST GALMIER	2 60 10 99 139 501 58	01/08/82	225	VENDEUSE
POUILLON NADINE	235 VALLEE DE VALCHERIE 42500 CHAMBON FEUGEROLLES	2 66 11 42 218 373047	20/02/93	215	VENDEUSE
RIVOIRARD SYLVIE	14, RUE ISAAC 42000 ST ETIENNE	2 67 08 42 218 157 69	01/12/95	155	VENDDEUSE
THIBAUD CAROLE	HLM LA REYNE BAT. P 42530 ST GENEST LERPT	2 81 04 42	29/09/97		APPRENTIE VENDEUSE
SORLIN SANDRINE	61 AVENUE IRENEE LAURENT 42340 VEAUCHE	2 71 11 42 218 345 24	16/10/97		VENDEUSE

ETABLISEMENT RALLYE

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
CARCO ELIANE	23, RUE NEYRON 42000 ST ETIENNE	2 47 09 38 022 030 02	01/03/88	240	RESPONSABLE MAGASIN
GUYOT ISABELLE	49, RUE DE LA REPUBLIQUE 42350 LA TALAUDIERE	2 72 09 87 085 158 92	13/12/95		VENDEUSE

LAFOND MARTINE	LES PASSEMENTIERS 10, RUE A BONHOMME 42350 ST GENEST LERPT	2 59 05 43 137 010 53	25/01/96	155	VENDEUSE
VINSON ANNE	12, RUE A. POYLO 42000 ST ETIENNE	2 73 06 42 218 292 93	17/03/97	140	VENDEUSE CT QUALIFICAT
DUBOEUF LINA	39, RUE DES GRANDE MAISONS 42480 LA FOUILLOUSE	2 63 04 42 218 325 33	15/10/97		VENDEUSE

ETABLISSEMENT CENTRE DEUX

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
PHILIBERT MARIE CLAUDE	9, RUE DU MONT 42740 ST ETIENNE	2 43 11 42 218 156 33	08/11/88	225	VENDEUSE TPS PARTIEL
OLLAGNIER BERNADETTE	8 CHEMIN DE VERSAILLES 42800 RIVE DE GIER	2 48 05 42 059 085 71	28/08/79	225	VENDEUSE
PERRET DOMINIQUE	47 AVENUE IRENEE LAURENT 42340 VEAUCHE	2 67 07 42 218 337 67	02/07/92	215	VENDEUSE
VIRICEL MARYLENE	20, C RUE D'AUTRE JURAN 42000 ST ETIENNE	2 62 09 36 044 071 75	03/07/95	240	RESPONSABLE MAGASIN
BENHAMED AVIDA	1, RUE DU 8 MAI 1945 42390 VILLARD	2 64 10 42 095 006 15	29/04/96	155	VENDEUSE
REY SANDRINE	33, RUE LE CORBUSIER 42100 ST ETIENNE	2 71 01 20 033 093 52	21/05/96	155	VENDEUSE

ETABLISSEMENT VIILARS AUCHAN

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
CORNILLE GISELE	L'AVENTURINE PARC DE LA SAUZEAT 42290 SORBIERS	2 52 08 42 207 522 90	16/02/87	225	VENDEUSE ETALAGISTE
ALMAGRO JEANNETTE	LE CERVIN LE PLAT HAUT 42390 VILLARS	2 50 11 42 218 175 59	09/03/87	255	RESPONSABLE MAGASIN
SOULIER CHRISTINE	4, RUE ELSA TRIOLLET 42170 ST RAMBERT	2 65 10 42 218 298 58	22/04/91	225	VENDEUSE
BONHOMME SYLVIE	LA LONGEANE ALLEE A 42290 SORBIERS	2 61 08 42 218 158 71	01/10/92	225	VENDEUSE
COURTIAL JULIETTE	7, RUE GEORGES BRASSENS 42160 BONSON	2 52 06 42 318 016 47	28/11/94	190	VENDEUSE TPS PARTIEL

ETABLISSEMENT ST EGREVE

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEFF	QUALIFICATION
DERAS MURIEL	RESIDENCE LES TOURETTES 10 AVENUE MARIE CURIE 38500 VOIRON	2 70 03 38 563 155 78	02/11/95	215	VENDEUSE
GAYRARD BEATRICE	LE MOULIN 38210 CRAS	2 64 01 37 261 152 21	28/11/90	255	RESPONSABLE MAGASIN
IANNONE AUDREY	MOULIN DE LA GIRAUDIERE 38760 VARCES	2 77 01 38 151 100 90	19/01/98		VENDEUSE

PICOT MARIE LINE	40 ROUTE DE GRENOBLE 38120 ST EGREVE	2 60 79 93 538 453 6	18/11/96	155	VENDEUSE
TARAKDJIOGLOU SANDRINE	59, RUE ST ROBERT 38120 ST EGREVE	2 68 12 26 362 095 41	09/05/96	170	VENDEUSE

ETABLISSEMENT RIOM

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
BUVAT MARGUERITE	58, RUE DE LA LIBERATION 63530 VOLVIC	2 52 05 63 113 274 21	21/06/89	215	VENDEUSE
LABERIOTE JEAN PIERE	CHEMIN DE LA VENDEE 63200 RIOM	1 43 05 03 185 032 20	01/07/87	240	OUVRIER HORLOGER
LABERIOTE GINETTE	CHEMIN DE LA VENDEE 63200 RIOM	2 46 01 63 430 012 24	01/07/87	255	RESPONSABLE MAGASIN
PRUVOT PASCALE	LA VARENNE BAT A 63200 RIOM	2 62 09 02 691 202 76	24/05/88	215	VENDEUSE
MARTEL CATHERINE	1, RUE DE LA COURONNE 03150 ST GERANT LE PUY	2 73 12 03 310 048 84	20/10/92		VENDEUSE
CARDINAUX MARIE NOELLE	5, RUE PLANCHE MANIOT 63200 MAZAC	2 51 01 63 339 001 95	01/02/94	140	FEMME DE MENAGE

ETABLISSEMENT MISTRAL 7

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
BOUCHAREL JEAN CLAUDE	ALLEE DE LA PAUSE 30650 ROCHEFORT DU GARD	1 63 05 81 852 580 3	01/12/92	320	RESPONSABLE MAGASIN E.2 N.6
MONOT ANNICK	22, RUE YOLE 84000 AVIGNON	2 40 05 78 425 001 41	14/11/92	215	VENDEUSE
MARIOTTI CHANTAL	105 ALLEE DU CARIGNON 84270 VEDENNE	2 54 09 13 027 109 08	27/10/92	190	VENDEUSE
DELON AURELIA	RESIDENCE CARDINAL 4,RUE FRERES BRIAN 84000 AVIGNON	2 74 05 84 007 163 18	16/11/93	190	VENDEUSE
GARRET NATHALIE	7, RUE PALAPHARNERIE 84000 AVIGNON	2 72 01 42 218 124 36	01/02/95	215	REPARA. EN BIJOUTERIE
CASTELAIN SABINE	99 CHEMIN DE MONTILLAC 30150 SAUVETERRE	2 73 05 57 463 070 13	18/11/97		VENDEUSE
BONNEFOY CORINNE	214, RUE DU BARON LE ROY 84470 CHATEAU NEUF DE GADAGNE	2 63 12 84 007 168 82	17/03/98		VENDEUSE REMPLACANTE

ETABLISSEMENT CAP SUD

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
BLUM PASCALE	RESID. DU PARC BATA ENTR 2 AVENUE DU 8 MAI 1945 84310 MORIERES LES AVIGNON	2 65 06 04 112 221 09	18/10/93	190	VENDEUSE

CHEVALIER ISABELLE	127 CHEMIN DU VERCLOS 84350 COURTHEZON	2 65 05 99 139 901 12	24/11/94	190	VENDEUSE
EMIROT STEPHANIE	67 B AE F LASCOUR RESIDENCE LE GAI SOLEIL 84130 LE PONTET	2 71 04 30 009 091 67	16/10/96	155	VENDEUSE
GABOURIN GERALDINE	QUA. TIMEUGUEIU DE GAYANE 13690 GRAVESON	2 75 12 84 007 038 12	10/04/96	155	VENDEUSE REMPLACANTE
NIAY ALICE	ALLEE DE LA PAUSE 30650 ROCHEFORT DU GARD	2 62 04 99 139 388 74	21/09/93	215	VENDEUSE

ETABLISSEMENT GIVORS

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
SIRVAIN DENISE	LES 4 VENTS 69700 ST ANDEOL LE CHATEAU	2 46 05 30 077 013 25	29/02/80	255	RESPONSABLE MAGASIN
VICCINI BRIGITTE	LES OLLIERES CHASSAGNY 69700 GIVORS	2 56 09 69 091 316 54	01/04/83	225	VENDEUSE
BERTRAND DENISE	LA TOUR DE BELVEDERE 56, RUE DE LA CONVENTION 38200 VIENNE	2 55 04 38 461 048 19	09/05/89	225	VENDEUSE
DROZ LUZ	5 ALLEE DES VERGER MONTROND 69700 GIVORS	2 56 09 69 091 324 46	01/03/94	180	VENDEUSE
DIMAMBRO GISELE	LE TRIBORD RUE DU SENTIER 38670 CHASSE SUR RHONE	2 59 05 69 149 224 38	23/01/96	155	VENDEUSE

ETABLISSEMENT BASSENS

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
BALESTER SIMONE	205 AVENUE D'ANNECY 73000 CHAMBERY	2 45 09 73 065 075 51	06/04/93	180	VENDEUSE
DE LORENZI PASCALE	71, RUE FRANCOIS BULOZ 73290 LA MOTTE SERVOLEX	2 69 05 01 034 195 13	18/06/96	155	VENDEUSE
GALLOU ISABELLE	394 AVENUE DU COVET 73000 CHAMBERY	2 67 02 73 065 090 10	03/02/94	190	VENDEUSE
GASQUEZ JACQUELINE	87, RUE ROLAND GARROS 73290 LA MOTTE SERVOLEX	2 51 06 69 149 248 34	09/04/92	215	VENDEUSE
PORCHER M.FRANCOISE	LES MARQUISES 73230 ST ALBAN LEYSSE	2 57 03 28 169 001 58	08/10/91	255	RESPONSABLE MAGASIN

ETABLISSEMENT PEROL

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
MARTIN COTTIER NICOLE	1, RUE DES JONQILLES 34470 PEROLS	2 49 12 99 353 847 71	19/06/95	180	VENDEUSE
CASTELLI VIRGINIE	LOTISSEMENT LA ROSELIERE 26, RUE DES VANNAEAUX 34130 CANDILLARGUES	2 74 04 57 463 222 87	19/06/95	180	VENDEUSE
HERAL MYRIAM	6, RUE DES CLAPARECHES 34270 ST MATHIEU DE TREVI	2 52 12 34 117 203 91	11/07/95	180	VENDEUSE BIJOUTERIE

PAILLAS CARMEN	113 PLACE PAUL VALERY 34280 LA GRANDE MOTTE	2 58 11 29 019 151 95	01/09/93	240	RESPONSABLE MAGASIN
SAMMARTANO BETTY	4, RUE DES CHEVALIERS MALT ROCHEMORE 34790 LATTES	2 73 07 34 172 311 37	26/06/95	180	VENDEUSE
DUFAUD LAETITIA	225 BD JEAN MACE 34130 MAUGUIO	2 77 08 42 218 044 80	12/11/97		VENDEUSE

ETABLISSEMENT FONTAINE

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
VALENTIN MAURICETTE	13 AVENUE DU VERCORS 38600 FONTAINE	2 49 10 38 169 088 11	05/12/89	215	VENDEUSE
BREYTON CHRISTELLE	2 MAIL MACEL CACHIN 38600 FONTAINE	2 74 09 38 516 227 55	15/12/94	215	VENDEUSE
VERNET JESSICA	32 ALLEE DES ACACIAS 338120 ST EGREVE	2 74 04 38 516 181 21	13/05/96	155	VENDEUSE
CALABRO SANDRINE	10, RUE DES MARRONNIERS 38600 FONTAINE	2 70 06 38 516 203 33	12/11/96	155	VENDEUSE REMPLACANTE

ETABLISSEMENT SIEGE VILLARS

SALARIES	ADRESSE	N° SECURITE SOCIALE	DATE ENTREE	COEF	QUALIFICATION
FAURE MONIQUE	10 B RUE DU 8 MAI 43240 ST JUST MALMONT	2 60 12 43 268 362 05	01/10/94	225	AIDE COMPABLE
BRUN DOMINIQUE	125, RUE GABRIEL PERI 42000 ST ETIENNE	2 54 07 42 218 234 31	22/12/88	215	EMPLOYEE BUREAU
SYNAEGHEL MYRIAM	EBIZAILLES 42380 MERLE LEIGNEC	2 52 09 59 510 005 95	09/10/90	255	PREPARATR.COMMANDES
SOULIER ANNIE	29, RUE DES FRERES CHAPPE 42000 ST ETIENNE	2 67 11 42 095 007 77	05/05/97		AGENT CONDITIONNEMENT
SYNAEGHEL CHRISTIAN	CHIZAILLES 42380 MERLE LEIGNEC	1 51 01 59 340 004 26	01/07/85	305	RESPONSABLE ACHATS ECH 2
SAUVESTRE LILIANE	LA VANGE 42210 BELLEGARDE EN FOREZ	2 60 04 42 059 068 66	02/11/94		PREPARATEUR COMMANDE

ANNEXE 6 : SA CACARD

MATERIEL ET OUTILLAGE

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT RIOM				
Extincteurs	01/04/78	1 611,75	1 611,75	0,00
Table roulante Atelier	01/11/77	305,30	305,30	0,00
Etabli	25/11/77	3 652,20	3 652,20	0,00
Chauffe eau	30/11/77	587,80	587,80	0,00
Balance or	15/03/80	8 189,00	8 189,00	0,00
Appareil Elma Diatroni	12/06/85	2 265,00	2 265,00	0,00
Un tour	02/11/81	1 576,75	1 576,75	0,00
Aspirateur	21/02/89	1 067,45	1 067,45	0,00
Cisaille coupe-plaque + équipement	11/06/91	9 745,11	9 582,71	162,40
Appareil de contrôle	14/02/89	2 763,30	2 763,30	0,00
Vobrograph d'occasion	07/02/89	1 000,00	1 000,00	0,00
TOTAL		32 763,66	32 601,26	162,40
ETABLISSEMENT VILLARS				
Machine à couper	31/03/85	880,00	880,00	0,00
Balance occasion	16/04/85	800,00	800,00	0,00
Appareil horlogerie ultra son	21/05/85	1 250,00	1 250,00	0,00
Aspirateur Sebo	07/03/90	2 680,00	2 680,00	0,00
Armoire de sécurité	27/02/92	9 050,00	5 289,22	3 760,78
TOTAL		14 660,00	10 899,22	3 760,78
ETABLISSEMENT GIVORS				
Aspirateur	27/02/91	2 800,00	2 800,00	0,00
Armoire forte	19/02/92	9 050,00	5 309,33	3 740,67
Machine à découper bracelet	31/08/95	500,00	500,00	0,00
Outillage divers	31/08/95	1 000,00	1 000,00	0,00
3 Pinces	31/08/95	300,00	300,00	0,00
Bloc tournevis	31/08/95	500,00	500,00	0,00
Balance	31/08/95	600,00	600,00	0,00
Etau	31/08/95	400,00	400,00	
TOTAL		15 150,00	11 409,33	3 740,67

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT CHAMBERY				
Balance Mettler	09/10/91	4 000,00	4 000,00	0,00
Bureau	09/10/91	1 500,00	1 401,25	98,75
Armoire haute penderie+classement	09/10/91	1 500,00	1 401,25	98,75
Coffre	09/10/91	55 500,00	43 205,21	12 294,79
Etau	09/10/91	500,00	500,00	0,00
Refrigérateur	09/10/91	800,00	800,00	0,00
Meuble haut cuisine	09/10/91	500,00	500,00	0,00
Ensemble évier meuble	09/10/91	3 000,00	2 802,50	197,50
Four micro ondes	09/10/91	800,00	800,00	0,00
Meuble haut WC	09/10/91	300,00	300,00	0,00
Petits outillages	09/10/91	3 000,00	3 000,00	0,00
Armoire	10/03/92	10 950,00	6 360,13	4 589,87
TOTAL		82 350,00	65 070,34	17 279,66
ETABLISSEMENT GAMBETTA				
Sécheuse centrifuge	01/10/87	500,00	500,00	0,00
Balance pour or	01/10/87	300,00	300,00	0,00
Machine disque	01/10/87	1 400,00	1 400,00	0,00
Jeu fraisse	01/10/87	800,00	800,00	0,00
Appareil ultra	01/10/87	1 500,00	1 500,00	0,00
Appareil ultra son chauffant	07/04/88	4 321,00	4 321,00	0,00
Fourniture pose établi s/échelle	09/04/88	1 450,00	1 410,53	39,47
Machine à laver les mvts	20/01/89	2 500,00	2 500,00	0,00
Divers pour atelier	30/01/89	5 744,76	5 744,76	0,00
Machine à bijouterie	06/03/91	1 000,00	1 000,00	0,00
Machine alliance	06/03/91	500,00	500,00	0,00
Outillage d'atelier	06/03/91	500,00	500,00	0,00
Laminoir jumele	06/03/91	1 000,00	1 000,00	0,00
Table à polir	06/03/91	1 000,00	1 000,00	0,00
Moteur à polir	06/03/91	200,00	200,00	0,00
Moteur à suspendre	06/03/91	200,00	200,00	0,00
Balance Fulgar	06/03/91	500,00	500,00	0,00
Etabli	06/03/91	100,00	100,00	0,00
Machine à graver	06/03/91	500,00	500,00	0,00
Machine à affûter	06/03/91	1 000,00	1 000,00	0,00
Coffre fort occasion	12/09/91	7 000,00	6 617,92	382,08
Machine Elma	06/10/97	4 380,00	258,54	4 121,46
TOTAL		36 395,76	31 852,75	4 543,01
ETABLISSEMENT MONTHIEU				
Aspirateur	07/04/88	1 559,87	1 559,87	0,00
Appareil ultra son-nettoie bijoux	08/10/91	1 800,00	1 800,00	0,00
TOTAL		3 359,87	3 359,87	0,00

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT CENTRE II				
Aspirateur	17/12/89	1 677,90	1 677,90	0,00
Coffre-fort	17/03/92	6 000,00	5 210,00	790,00
TOTAL		7 677,90	6 887,90	790,00
ETABLISSEMENT RICAMARIE				
Appareil à polir	01/10/87	2 500,00	2 500,00	0,00
Balance	01/10/87	1 000,00	1 000,00	0,00
Aspirateur	22/08/89	1 256,33	1 256,33	0,00
Coffre-fort	06/03/91	3 000,00	3 000,00	0,00
TOTAL		7 756,33	7 756,33	0,00
ETABLISSEMENT ST EGREVE				
Aspirateur	11/01/90	1 179,60	1 179,60	0,00
TOTAL		1 179,60	1 179,60	0,00
ETABLISSEMENT CAP SUD				
Coffre fort	17/09/93	30 000,00	19 300,00	10 700,00
Armoire sécurité athermique	05/11/93	9 070,00	5 653,63	3 416,37
TOTAL		39 070,00	24 953,63	14 116,37
TOTAUX		240 363,12	195 970,23	44 392,89

ANNEXE 7 : SA CACARD
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELS

I - INSTALLATIONS AGENCEMENTS AMENAGEMENTS

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT RIOM				
Pose+fourniture+enseigne	14/10/89	11 660,00	11 660,00	0,00
Toile devanture	30/11/77	1 100,30	1 100,30	0,00
Modif branchement aérien	02/05/95	2 851,44	759,58	2 091,86
Modif branchement gaz	02/05/95	1 110,00	295,69	814,31
Centrale CD6202	31/05/95	23 220,00	9 007,43	14 212,57
Plomberie-chauffage-gaz	10/05/95	19 750,00	6 521,61	13 228,39
Etagères métalliques	09/03/88	568,13	568,13	0,00
Fabrication logo panthère	07/02/90	7 800,00	7 800,00	0,00
Plexi incolore	08/01/90	2 200,00	2 200,00	0,00
Rideau métallique	11/02/92	6 500,00	5 741,67	758,33
Menuiserie-mobilier	10/05/95	333 520,00	110 131,08	223 388,92
Serrurerie porte automatique	10/05/95	68 400,00	22 586,25	45 813,75
Electricité	10/05/95	57 500,00	18 986,98	38 513,02
Plâtrerie - peinture	10/05/95	19 800,00	7 845,75	11 954,25
Maçonnerie	10/05/95	28 750,00	7 594,79	21 155,21
Carrelage	10/05/95	27 800,00	11 015,75	16 784,25
Faux plafond	10/05/95	24 300,00	9 628,88	14 671,12
Fleurs artificielles	10/05/95	7 000,00	3 698,33	3 301,67
Enseigne-textes-logos	10/05/95	22 300,00	8 836,38	13 463,62
Banne	10/05/95	8 500,00	4 490,83	4 009,17
Travaux plus-value	10/05/95	10 877,00	4 310,01	6 566,99
Armoire sécurité athermique	04/05/95	11 430,00	3 038,48	8 391,52
Changement enseigne	10/12/96	17 900,00	2 841,63	15 058,37
Climatisation magasin	11/09/97	43 500,00	1 993,75	41 506,25
TOTAL		758 336,87	262 653,30	495 683,57
ETABLISSEMENT VILLARS				
Confection chappe	15/04/85	7 952,00	7 952,00	0,00
Faux plafond	15/04/85	26 220,00	26 220,00	0,00
Système sécurité	01/04/85	11 890,00	11 890,00	0,00
Plomberie WC Lavabo	19/04/85	3 873,00	3 873,00	0,00
Extincteur	22/04/85	1 658,00	1 658,00	0,00
Chauffage climatisation	25/04/85	14 840,00	14 840,00	0,00
Travaux electricité	30/04/85	75 448,38	75 448,38	0,00
Rideau électrique	30/04/85	16 430,00	16 430,00	0,00
Pose appareil comptage	06/05/85	77,15	77,15	0,00
Présentoirs	22/05/85	1 008,10	1 008,10	0,00

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
Ventilation toilettes	26/09/85	544,10	544,10	0,00
Pretations services	03/05/85	22 679,60	22 679,60	0,00
Meubles	09/05/85	42 075,30	42 075,30	0,00
Sirène électronique	18/02/86	1 700,00	1 700,00	0,00
Frigo pour personnel	15/09/90	1 593,59	1 593,59	0,00
Installation système détecteur	31/07/87	7 800,00	7 800,00	0,00
Détecteur	29/09/88	270,00	270,00	0,00
Ensemble alarme	23/12/88	3 433,77	3 433,77	0,00
Ventilateur	13/07/89	244,50	244,50	0,00
Fournitures et pose miroir	16/12/89	5 293,94	5 293,94	0,00
Fournitures et pose miroir	22/07/91	5 707,32	3 676,45	2 030,87
Serrurerie service	10/12/91	3 516,02	2 130,11	1 385,91
Pose rideau+2 serrures	30/12/91	13 390,00	8 037,72	5 352,28
Intervent serrur. modif. rideau	23/03/92	3 890,00	3 368,09	521,91
Support de bijoux série	20/05/92	5 618,00	5 618,00	0,00
Installation système détection	18/11/92	29 002,00	22 271,12	6 730,88
Clim. mobile monobloc	30/11/92	5 529,72	5 529,72	0,00
Présentoirs	23/12/92	1 350,00	1 350,00	0,00
Travaux fonds	11/11/92	938 562,25	586 601,40	351 960,85
Volet réglage	27/06/93	5 945,00	4 022,78	1 922,22
Présentoir montres	14/10/93	7 239,00	7 239,00	0,00
Changement enseigne	09/07/96	19 000,00	4 211,67	14 788,33
TOTAL		1 283 780,74	899 087,49	384 693,25
ETABLISSEMENT GIVORS				
Exécution chape	19/09/88	11 358,50	10 544,47	814,03
Divers raccordements	20/10/88	38 516,00	35 424,02	3 091,98
Faux plafond	27/09/88	22 824,00	21 137,56	1 686,44
Fournitures+pose rideaux	30/09/88	31 400,00	29 053,72	2 346,28
Signalisation issue de secours	11/02/88	409,91	409,91	0,00
Installation climatisation	31/07/88	40 800,00	40 800,00	0,00
Travaux plomberie sanitaire	22/09/88	9 904,39	9 186,33	718,06
Installation système détection	26/10/88	34 675,00	34 675,00	0,00
Spots hall noir+adapteur+lampes	24/03/89	1 590,00	1 590,00	0,00
Fournitures+porte verre	11/10/90	3 500,00	2 527,78	972,22
Ref. Amar. Ro. 0800W 75 L	24/04/91	1 593,59	1 593,59	0,00
Système détection intrusion	29/11/91	19 775,00	18 061,17	1 713,83
Menuiserie	20/12/91	350 720,00	317 112,53	33 607,47
Plâtrerie peinture	20/12/91	23 865,00	21 587,88	2 277,12
Vitrerie miroiterie	20/12/91	49 213,00	44 517,26	4 695,74
Enseigne	20/12/91	36 590,00	36 590,00	0,00
Electricité	20/12/91	88 903,00	80 420,17	8 482,83
Revêtement de sol	20/12/91	58 066,00	52 525,54	5 540,46
Pose rayons	20/12/91	3 872,00	3 502,55	369,45
Pose rayons	20/12/91	18 870,00	17 069,49	1 800,51
Serrurier modif rideau	23/03/92	8 350,00	7 229,71	1 120,29
Présentoir+buste	30/09/94	17 960,65	11 684,40	6 276,25
Grandes vitrines	31/08/95	3 400,00	1 588,56	1 811,44

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
Petites vitrines	31/08/95	3 000,00	1 401,67	1 598,33
Vitrine mobile	31/08/95	1 000,00	584,03	415,97
Meuble pour réveils	31/08/95	1 000,00	584,03	415,97
Placards pour rangement	31/08/95	1 800,00	841,00	959,00
Meuble de caisse	31/08/95	600,00	350,42	249,58
Meuble de travail	31/08/95	700,00	408,82	291,18
Tabourets	31/08/95	200,00	155,73	44,27
Changement enseigne	10/06/96	30 500,00	7 129,38	23 370,62
TOTAL		914 956,04	810 286,72	104 669,32
ETABLISSEMENT CHAMBERY				
Delta protection	13/11/91	26 223,00	24 125,16	2 097,84
Présentoirs	14/11/91	602,50	602,50	0,00
Présentoirs	29/11/91	928,00	928,00	0,00
Présentoirs	29/11/91	1 804,00	1 804,00	0,00
Présentoirs	11/12/91	6 489,00	6 489,00	0,00
Présentoirs	17/12/91	731,40	731,40	0,00
Travaux divers	18/12/91	166 601,00	150 843,32	15 757,68
Présentoirs	20/12/91	315,00	315,00	0,00
Système alarme s/vitrines	04/01/85	8 708,74	8 708,74	0,00
Meuble informatique	09/10/91	3 000,00	2 802,50	197,50
Rideau de fer	09/10/91	15 000,00	14 012,50	987,50
Porte blindée	09/10/91	3 000,00	2 802,50	197,50
Plomberie-climatisation	25/10/95	7 300,00	1 992,29	5 307,71
Menuiserie-mobilier	25/10/95	357 350,00	97 526,77	259 823,23
Electricité	25/10/95	44 250,00	12 076,56	32 173,44
Plâtrerie-peinture	25/10/95	20 300,00	6 648,25	13 651,75
Carrelage	25/10/95	25 000,00	8 187,50	16 812,50
Faux plafond	25/10/95	26 000,00	8 515,00	17 485,00
Fleurs artificielles	25/10/95	6 400,00	2 794,67	3 605,33
Enseigne-textes-logos	25/10/95	22 500,00	7 368,75	15 131,25
Système protection vitrines	25/10/95	17 700,00	5 796,75	11 903,25
Système détection intrusion	25/10/95	18 570,00	6 081,68	12 488,32
Extension syst. protection vitrine	31/12/95	7 000,00	2 102,92	4 897,08
Sprinkleurs	25/10/95	8 200,00	2 685,50	5 514,50
Travaux plus-value	25/10/95	18 420,00	6 032,55	12 387,45
Travaux protection incendie	31/10/95	5 700,00	1 854,88	3 845,12
Armoire sécurité	24/11/95	11 380,00	2 392,96	8 987,04
Contrôle technique	11/10/95	1 650,00	550,00	1 100,00
Contrôle technique	27/10/95	1 650,00	539,00	1 111,00
Installation système agression	26/07/96	2 500,00	536,46	1 963,54
TOTAL		835 272,64	387 847,11	447 425,53
ETABLISSEMENT GAMBETTA				
Extincteurs	01/10/87	400,00	400,00	0,00
Raccordement gaz	18/03/88	2 369,95	2 319,30	50,65
Pose robinet gaz	31/03/88	322,79	322,79	0,00
Etabli dessus hêtre	31/01/89	1 654,00	1 654,00	0,00

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
Nettoyage magasin après tvx	05/04/90	3 200,00	3 200,00	0,00
Taxes de voirie	17/01/90	2 373,00	2 373,00	0,00
Travaux de peinture	13/03/90	1 539,72	1 539,72	0,00
Changement textes enseigne	20/03/90	1 200,00	1 200,00	0,00
Rideau métallique	23/04/90	3 475,00	3 339,90	135,10
Electricité	23/04/90	1 000,00	1 000,00	0,00
Plomberie	23/04/90	3 900,00	2 998,67	901,33
Enseigne	23/04/90	650,00	499,78	150,22
Peinture	23/04/90	2 500,00	2 500,00	0,00
Climatisation	23/04/90	8 500,00	8 500,00	0,00
Plafond	23/04/90	1 000,00	1 000,00	0,00
Réparation d'une serrure	31/05/90	2 230,00	2 113,85	116,15
Système détection d'intrusion	30/03/90	35 800,00	35 800,00	0,00
Fabrication présentoirs	30/04/90	6 225,00	6 225,00	0,00
Axe compense rideau électrique	31/05/91	4 347,00	4 292,66	54,34
Profils dossiers suspendus	31/10/91	1 695,00	1 045,25	649,75
Elements autour du coffre	31/10/91	3 570,00	2 201,50	1 368,50
Lot menuiserie	30/12/91	9 087,00	5 454,72	3 632,28
Lot électricité	30/12/91	3 450,00	3 106,44	343,56
Lot plomberie	30/12/91	966,00	724,84	241,16
Lot faux plafond	30/12/91	5 453,00	3 273,31	2 179,69
Lot plâtrerie peinture	30/12/91	10 752,00	10 752,00	0,00
Lot revêtement sols	30/12/91	3 444,00	3 444,00	0,00
Fournitures et pose rayonnages	16//01/92	2 775,00	2 066,82	708,18
Téléphone Matra	11/02/92	1 250,00	1 250,00	0,00
Caméra factice	02/03/93	1 875,00	1 875,00	0,00
Meubles bureau+rayonnages	24/03/93	38 000,00	27 185,83	10 814,17
Travaux électricité bureaux	06/05/93	7 400,00	5 164,58	2 235,42
Pose antenne tél. voiture	25/01/94	2 215,56	1 742,90	472,66
Pose tél. voiture	05/04/94	1 992,00	1 489,57	502,43
Armoire de sécurité	04/05/95	7 580,00	2 015,02	5 564,98
Travaux peinture bureau	24/05/95	4 500,00	1 464,06	3 035,94
Installation chauffe-eau électrique	09/06/95	3 175,00	1 219,73	1 955,27
Moteur Techdent 20000 TM	27/11/95	2 513,70	1 316,21	1 197,49
Fournitures+pose enseigne	30/06/96	5 390,00	1 215,00	4 175,00
Agencement atelier	02/05/96	87 516,17	21 842,58	65 673,59
Installation détecteur intrusion	30/04/96	13 740,00	4 587,63	9 152,37
Installation protection vitres	30/04/96	37 920,00	12 661,07	25 258,93
Plomberie chauffage climatisation	16/04/96	15 500,00	3 971,88	11 528,12
Armoire sécurité athermique	04/07/96	9 120,00	1 360,40	7 759,60
Machine+tablette	16/09/96	69 189,00	17 873,83	51 315,17
Travaux protection incendie	27/06/96	4 200,00	1 269,33	2 930,67
Honoraires s/ contrôle système	09/05/96	6 500,00	1 603,33	4 896,67
Menuiserie mobilier	16/04/96	708 000,00	151 187,50	556 812,50
Porte automatique	16/04/96	67 860,00	17 389,13	50 470,87
Serrurerie	16/04/96	86 600,00	22 191,25	64 408,75
Electricité	16/04/96	110 000,00	28 187,50	81 812,50
Plâtrerie-peinture-façade	16/04/96	55 800,00	14 298,75	41 501,25
Revêtement sol marbre	16/04/96	102 660,00	26 306,63	76 353,37
Faux plafond	16/04/96	80 200,00	20 551,25	59 648,75
Fleurs artificielles	16/04/96	11 950,00	4 082,92	7 867,08
Enseigne-textes-logos	16/04/96	60 000,00	15 375,00	44 625,00

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
Plus-value sur travaux magasin	01/01/97	24 662,00	3 699,30	20 962,70
Presentoir bois	17/06/97	10 930,00	1 963,16	8 966,84
TOTAL		1 762 116,89	529 687,89	1 232 429,00
ETABLISSEMENT MONTHIEU				
Extincteur poudre polyv.	22/06/89	1 068,00	1 068,00	0,00
Accès énergie	21/09/90	98,00	98,00	0,00
Coordination chantier	16/10/90	9 478,85	8 540,87	937,98
Rideau métallique	26/10/90	43 100,00	30 948,19	12 151,81
Menuiserie	26/10/90	327 735,01	294 164,96	33 570,04
Vitrerie miroiterie	26/10/90	59 118,00	53 062,51	6 055,49
Plomberie	26/10/90	8 187,00	5 878,72	2 308,28
Climatisation	26/10/90	99 500,00	89 308,16	10 191,84
Menuiserie	26/10/90	3 565,00	3 565,00	0,00
Electricité	26/10/90	11 272,00	10 117,40	1 154,60
Travaux protection incendie	26/11/90	14 870,00	13 191,96	1 678,04
Fourniture+pose chauffe-eau	13/12/90	3 971,00	3 971,00	0,00
Installation détecteur intrusion	30/10/90	35 303,00	35 303,00	0,00
Mission sécurité incendie	09/10/90	4 000,00	4 000,00	0,00
Appel sécurité boutique	28/10/91	3 500,00	3 241,88	258,12
Meuble laminé blanc	01/01/91	4 990,00	4 990,00	0,00
Adjonction transmetteur	23/03/92	4 056,00	3 511,82	544,18
Adjonction instal. détecteur intrusion	22/10/93	4 056,00	2 550,21	1 505,79
Armoire sécurité thermique	30/06/95	11 430,00	2 860,68	8 569,32
Fournit.+pose support signalétique	30/06/96	5 250,00	1 183,44	4 066,56
Armoire forte	29/04/96	10 621,60	1 776,17	8 845,43
Installation détecteur intrusion	16/04/96	14 230,00	4 861,92	9 368,08
Installation protection vitrines	16/04/96	22 830,00	7 800,25	15 029,75
Protection incendie sprinklers	29/03/96	8 100,00	2 133,00	5 967,00
Démolition maçonnerie	16/04/96	22 000,00	3 758,33	18 241,67
Honoraires sécurité	29/04/96	3 500,00	877,92	2 622,08
Plomberie climatisation	16/04/96	19 500,00	4 996,88	14 503,12
Menuiserie mobilier	16/04/96	693 200,00	148 027,08	545 172,92
Serrurerie rideau métallique	16/04/96	36 500,00	9 353,13	27 146,87
Electricité	16/04/96	90 000,00	23 062,50	66 937,50
Plâtrerie peinture	16/04/96	31 200,00	7 995,00	23 205,00
Carrelage	16/04/96	61 000,00	15 631,25	45 368,75
Faux plafond	16/04/96	42 500,00	10 890,63	31 609,37
Fleurs artificielles	16/04/96	22 900,00	7 824,17	15 075,83
Enseignes-textes-logos	16/04/96	56 900,00	14 580,63	42 319,37
TOTAL		1 789 529,46	835 124,66	954 404,79
ETABLISSEMENT CENTRE DEUX				
Protection incendie	01/10/87	2 000,00	2 000,00	0,00
Climatisation	01/10/87	8 000,00	8 000,00	0,00
Lot menuiserie	18/05/92	396 128,00	278 252,41	117 875,59
Lot électricité	18/05/92	126 777,00	106 862,45	19 914,55
Lot plomberie	18/05/92	5 461,00	3 836,00	1 625,00

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
Lot carrelage	18/05/92	64 712,00	45 455,69	19 256,31
Lot faux plafond	18/05/92	2 500,00	1 404,86	1 095,14
Lot platerie peinture	18/05/92	33 800,00	33 800,00	0,00
Lot serrurerie	18/05/92	29 952,00	21 039,20	8 912,80
Lot miroiterie	18/05/92	60 353,00	50 872,55	9 480,45
Lot enseigne	18/05/92	61 115,00	51 514,85	9 600,15
Fournitures+installation détecteur	30/04/92	43 417,00	36 922,54	6 494,46
Fournitures+pose enseigne	10/06/96	59 500,00	13 908,13	45 591,87
Armoire sécurité athermique	13/01/97	11 380,00	1 100,07	10 279,93
TOTAL		905 095,00	654 968,75	250 126,25
ETABLISSEMENT RALLYE				
Climatisation	01/10/87	1 150,00	1 150,00	0,00
Prestations services auto	22/10/87	2 234,40	2 234,40	0,00
Extincteur poudre	20/06/89	1 068,00	1 068,00	0,00
Transmetteur	18/06/93	4 350,00	2 959,81	1 390,19
Menuiserie	16/11/55	360 500,00	95 757,81	264 742,19
Electricité	16/11/95	64 400,00	17 106,25	47 293,75
Plâtrerie - peinture	16/11/95	15 250,00	4 860,94	10 389,06
Carrelage	16/11/95	27 600,00	8 797,50	18 802,50
Faux plafond	16/11/95	20 814,00	6 634,46	14 179,54
Fleurs artificielles	16/11/95	8 500,00	3 612,50	4 887,50
Enseigne-textes-logos	16/11/95	27 900,00	8 893,13	19 006,87
Travaux plus-value	16/11/95	14 070,00	4 484,81	9 585,19
Instal. système détection intrusion	21/11/95	15 010,00	4 753,17	10 256,83
Système protection vitrines	21/11/95	30 520,00	9 664,67	20 855,33
Armoire sécurité thermique	24/11/95	11 380,00	2 392,96	8 987,04
Contrôle technique suite travaux	26/09/95	3 600,00	1 222,50	2 377,50
Enseigne	10/06/96	21 500,00	5 025,63	16 474,37
TOTAL		629 846,40	180 618,54	449 227,86
ETABLISSEMENT ST EGREVE				
Sprinklers	01/10/87	5 000,00	5 000,00	0,00
Protection incendie	01/10/87	750,00	750,00	0,00
Verrous	01/10/87	2 750,00	2 750,00	0,00
Grilles protection	01/10/87	1 200,00	1 200,00	0,00
Chauffage	01/10/87	6 000,00	6 000,00	0,00
Installation transmetteur	30/11/89	3 800,00	3 800,00	0,00
Renfort structure métallique	30/07/91	2 150,00	1 725,23	424,77
Installation radar rideau	26/08/91	2 480,00	2 361,17	118,83
Agencement bijouterie	31/10/94	497 536,00	197 114,09	300 421,91
Système protection vitrine	31/01/96	8 920,00	2 568,22	6 351,78
Protection vitrines	11/03/96	2 990,00	1 079,72	1 910,28
Contrôle travaux protection	09/05/96	3 200,00	789,33	2 410,67
Armoire sécurité athermique	13/10/97	9 120,00	197,60	8 922,40
Changement enseigne	28/01/97	26 800,00	3 718,50	23 081,50
Travaux électriques	22/09/97	12 000,00	495,00	11 505,00
TOTAL		584 696,00	229 548,86	355 147,14

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT CAP SUD				
Aménagement magasin	20/09/93	178 833,33	95 688,27	83 145,06
Aménagement magasin	07/10/93	368 911,67	195 215,76	173 695,91
Installation détecteur intrusion	28/10/93	49 604,00	31 064,51	18 539,49
Fournitures + pose transmetteur	06/10/93	3 850,00	2 446,35	1 403,65
Serrures+prises	24/05/95	13 700,00	4 457,26	9 242,74
Armoire sécurité athermique	09/06/95	11 430,00	2 927,35	8 502,65
Armoire sécurité	04/05/95	9 070,00	2 411,11	6 658,89
TOTAL		635 399,00	334 210,61	301 188,39
ETABLISSEMENT MISTRAL				
Chevalet+présentoirs divers	17/09/93	17 838,00	11 475,78	6 362,22
Armoire sécurité athermique	30/06/95	10 480,00	2 622,91	7 857,09
Plomberie climatisation	24/10/95	5 000,00	1 366,32	3 633,68
Menuiserie mobilier	24/10/95	484 000,00	132 259,72	351 740,28
Electricité	24/10/95	49 500,00	13 526,56	35 973,44
Plâtrerie peinture	24/10/95	15 000,00	4 918,75	10 081,25
Carrelage	24/10/95	18 000,00	5 902,50	12 097,50
Faux plafond	24/10/95	54 800,00	17 969,83	36 830,17
Fleurs artificielles	24/10/95	9 500,00	4 153,61	5 346,39
Enseigne-textes-logos	24/10/95	8 400,00	2 754,50	5 645,50
Travaux plus-value	24/10/95	21 626,00	7 091,53	14 534,47
Alarme supplémentaire vitrines	25/10/95	5 460,00	1 788,15	3 671,85
Système protection vitrines	25/10/95	14 500,00	4 748,75	9 751,25
Tvx protection incendie sprinklers	31/10/95	29 900,00	9 729,96	20 170,04
Machine à polir	25/10/95	6 665,40	2 910,56	3 754,84
Laminoir TR 100 mixte	25/10/95	3 921,30	2 140,39	1 780,91
Machine à polir	03/11/95	3 942,00	2 129,78	1 812,22
Contrôle technique suite travaux	23/10/95	3 500,00	1 149,17	2 350,83
TOTAL		762 032,70	228 638,77	533 393,93
ETABLISSEMENT PEROLS				
Armoire sécurité athermique	30/06/95	10 480,00	2 622,91	7 857,09
Accès à l'énergie	30/05/95	58,18	15,05	43,13
Système détection intrusion	30/06/95	54 560,00	20 482,73	34 077,27
Contrôle technique	28/06/95	6 720,00	2 528,40	4 191,60
Matériel Perols	02/06/95	100 000,00	64 513,89	35 486,11
Plomberie - climatisation	03/07/95	57 950,00	18 069,13	39 880,87
Menuiserie - mobilier	03/07/95	485 650,00	151 428,37	334 221,63
Serrurerie -rideau métallique	03/07/95	32 800,00	10 227,22	22 572,78
Electricité	03/07/95	53 650,00	16 728,37	36 921,63
Plâtrerie - peinture	03/07/95	33 700,00	12 609,42	21 090,58
Carrelage	03/07/95	51 910,00	19 422,99	32 487,01
Faux plafond	03/07/95	35 100,00	13 133,25	21 966,75
Fleurs artificielles	03/07/95	9 300,00	4 639,67	4 660,33
Enseigne-textes-logos	03/07/95	24 700,00	9 241,92	15 458,08
Travaux plus-value	03/07/95	15 480,00	5 792,10	9 687,90
Contrôle technique	19/07/95	4 000,00	1 470,00	2 530,00
TOTAL		976 058,18	352 925,42	623 132,76

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT GIVORS				
Machine CB	11/05/92	7 158,00	7 158,00	0,00
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Imprimante Oki	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
TOTAL		18 208,00	9 742,41	8 465,59
ETABLISSEMENT CHAMBERY				
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Imprimante Oki	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
TOTAL		11 050,00	2 584,41	8 465,59
ETABLISSEMENT FONTAINE				
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Clavier 122T	26/04/96	2 500,00	2 500,00	0,00
Imprimante Oki	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
TOTAL		13 550,00	5 084,41	8 465,59
ETABLISSEMENT GAMBETTA				
Armoire porte battante	26/11/90	2 400,00	1 703,33	696,67
Machine à écrire	28/12/89	834,73	834,73	0,00
Deux bureaux	06/03/91	800,00	800,00	0,00
Classeur vertical	06/03/91	100,00	100,00	0,00
Lecteur Sanyo	23/10/92	9 900,00	9 900,00	0,00
Sanyo 325	26/03/93	21 800,00	20 770,56	1 029,44
Sanyo 325 lecteur+écran+carte	26/03/93	9 500,00	9 051,39	448,61
Works3 Windows	26/03/93	12 590,00	11 995,47	549,53
Imprimante laser	03/05/93	5 000,00	4 661,11	338,89
Kit organiseur adapteur	02/03/94	8 985,00	6 883,51	2 101,49
Armoire haute rideau	03/03/94	2 175,00	832,54	1 342,46
Armoire basse rideau	03/03/94	1 560,00	597,13	962,87
Imprimante Epson FX870	11/04/95	3 490,00	1 900,11	1 589,89
Imprimante Canon BJC 4000	11/04/95	2 950,00	1 606,11	1 343,89
Ecran couleur monochrome	02/05/95	2 120,00	1 411,86	708,14
Micro 14 Svgalr Ecran	11/09/95	1 318,40	759,91	558,49
Micro 486DX266	11/09/95	4 137,65	2 384,99	1 752,76
Ordinateur Pentium	06/10/95	13 250,41	5 925,87	7 324,54
Ecran VGA monochrome	22/06/95	1 000,00	631,25	368,75
Disque 500 MO Fujitsu	27/04/96	2 900,00	1 216,39	1 683,61
Ordinateur	10/04/96	5 223,96	2 252,83	2 971,13
Ordinateur	22/02/96	4 560,53	2 118,74	2 441,79
Disque 40MO+Lecteur Sanyo	19/12/96	450,15	155,03	295,12
Machine CB	17/10/96	9 000,00	2 170,00	6 830,00
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Copieur Lanier	30/06/96	800,00	601,11	198,89
Fax Sagem	25/04/96	3 660,00	1 540,25	2 119,75
Disque SCSI 2 GIGA	16/01/97	6 000,00	1 437,50	4 562,50
Micro ordinateur	02/06/97	3 449,00	1 001,17	2 447,83
Imprimante Oki	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
Clavier 122T	10/07/97	2 540,00	301,63	2 238,37
Rapido three occasion	09/09/97	499,50	77,70	421,80
TOTAL		154 044,33	98 206,63	55 837,80

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT FONTAINE				
Armoire forte	29/04/96	10 621,60	1 776,17	8 845,43
Armoire forte	29/04/96	10 621,60	1 776,17	8 845,43
Installation détecteur intrusion	30/04/96	27 160,00	9 068,42	18 091,58
Installation protection vitrines	30/04/96	18 420,00	6 150,23	12 269,77
Extension instal. protection vitrines	30/06/96	2 960,00	889,64	2 070,36
Sprinkler	19/06/96	1 750,00	536,67	1 213,33
Signalisation+affichage	30/06/96	7 385,00	1 664,70	5 720,30
Plomberie climatisation	10/05/96	90 500,00	22 285,63	68 214,37
Honoraire contrôle travaux	09/05/96	3 500,00	863,33	2 636,67
Menuiserie mobilier	10/05/96	535 000,00	109 786,46	425 213,54
Serrurerie rideau métallique	10/05/96	56 260,00	13 854,03	42 405,97
Electricité	10/05/96	66 600,00	16 400,25	50 199,75
Plâtrerie peinture	10/05/96	36 200,00	8 914,25	27 285,75
Carrelage	10/05/96	43 900,00	10 810,38	33 089,62
Faux plafond	10/05/96	33 900,00	8 347,88	25 552,12
Fleurs artificielles	10/05/96	7 500,00	2 462,50	5 037,50
Enseigne-textes-logos	10/05/96	41 800,00	10 293,25	31 506,75
TOTAL		994 078,20	225 879,96	768 198,24
TOTAL I		12 831 198,12	5 931 478,08	6 899 720,03

II - MATERIEL DE TRANSPORT

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
Nécessaire+pose kit bois	24/12/96	5 615,43	1 144,93	4 470,50
TOTAL II		5 615,43	1 144,93	4 470,50

III- MATERIEL DE BUREAU

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT RIOM				
Siège Unimob	28/03/88	1 053,96	1 028,53	25,43
Fax Sagem Type Fax 8	29/04/92	3 400,00	3 400,00	0,00
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Imprimante Oki	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
TOTAL		15 503,96	7 012,94	8 491,02
ETABLISSEMENT RICAMARIE				
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Imprimante Oki	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
TOTAL		11 050,00	2 584,41	8 465,59
ETABLISSEMENT CAP SUD				
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Imprimante Oki	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
TOTAL		11 050,00	2 584,41	8 465,59
ETABLISSEMENT MISTRAL				
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Imprimante Oki	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
TOTAL		11 050,00	2 584,41	8 465,59
ETABLISSEMENT VILLARS				
Fauteuil	29/08/87	1 009,19	1 009,19	0,00
Fauteuil dessinateur	30/10/87	1 570,00	1 570,00	0,00
Machine à écrire	27/12/89	1 171,91	1 171,91	0,00
Calculatrice	31/05/89	349,00	349,00	0,00
Clavier Compaq	13/03/90	950,00	950,00	0,00
Garniture de bureau	06/09/90	1 643,85	1 643,85	0,00
Montage disque s/Compaq	15/07/90	9 982,00	9 982,00	0,00
Extension disque s/Compaq+carte	10/04/91	12 992,50	12 992,50	0,00
TLC Argoris 65	24/04/92	4 190,00	4 190,00	0,00
Sanyo+écran+imprimante+clavier	28/04/92	55 884,50	55 884,50	0,00
Lecteur Sanyo	28/04/92	27 796,00	27 796,00	0,00
Machine CB	11/05/92	7 158,00	7 158,00	0,00
Support informatique	19/11/92	951,00	486,60	464,40
Portable disque dur	26/03/93	15 000,00	15 000,00	0,00
Photocopieur Sélex 1400	27/04/93	10 000,00	9 355,56	644,44
Clavier 102 T Rapido	24/01/94	8 000,00	6 297,78	1 702,22
Disque 250 Rapido Three	24/01/94	4 850,00	3 818,03	1 031,97
Ecran SVG couleur	24/01/94	2 150,00	1 692,53	457,47
Ordinateur	09/12/94	7 377,75	4 516,82	2 860,93
Imprimante	09/12/94	1 340,25	820,53	519,72
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Imprimante OKI	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
Fax Sagem D 100	31/05/97	1 400,00	205,14	1 194,86
TOTAL		186 815,95	169 474,35	17 341,60

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT MONTHIEU				
Tabourets noirs	26/10/90	1 690,00	1 213,51	476,49
Chaise dactylo	26/10/90	890,00	639,07	250,93
Coffre fort	06/03/91	500,00	500,00	0,00
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Imprimante Oki	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
TOTAL		14 130,00	4 936,99	9 193,01
ETABLISSEMENT CENTRE II				
Machine à calculer	28/05/88	358,35	358,35	0,00
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Imprimante Oki	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
TOTAL		11 408,35	2 942,76	8 465,59
ETABLISSEMENT ST EGREVE				
Lunette ordinateur	28/02/89	209,53	209,53	0,00
Armoire de sécurité	12/08/91	7 200,00	4 598,00	2 602,00
Fax Sagem	29/04/92	3 400,00	3 400,00	0,00
Fax Sagem	06/06/95	2 200,00	1 413,19	786,81
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Imprimante OKI	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
TOTAL		24 059,53	12 205,13	11 854,40
ETABLISSEMENT PEROLS				
Fax Sagem	29/06/95	2 200,00	1 378,06	821,94
Ecran 4Mo	13/06/95	19 980,00	10 189,80	9 790,20
Modem externe	13/06/95	2 150,00	1 096,50	1 053,50
Imprimante multi-fonctions	13/06/95	8 500,00	4 335,00	4 165,00
Clavier 122T	13/06/95	2 250,00	1 147,50	1 102,50
Cable RS 232	13/06/95	711,00	362,61	348,39
Machine CB	09/10/96	9 000,00	2 210,00	6 790,00
Imprimante Oki	08/04/97	2 050,00	374,41	1 675,59
TOTAL		46 841,00	21 093,88	25 747,12
TOTAL III		528 761,12	341 037,14	187 724,08

IV- MOBILIER

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT RIOM				
Bureau bois	31/05/91	472,17	388,55	83,62
TOTAL		472,17	388,55	83,62
ETABLISSEMENT VILLARS				
Bureau+armoires+sièges	12/09/90	16 415,20	11 987,66	4 427,54
Armoire grise	21/03/91	3 200,00	2 168,89	1 031,11
Bureau gris	19/11/92	1 244,25	724,45	519,80
Angle gris	19/11/92	667,50	388,63	278,87
Table bi gris	19/11/92	2 496,00	1 453,23	1 042,77
Table imprimante	19/11/92	2 009,25	1 169,85	839,40
Caisson noir	19/11/92	1 260,00	803,66	456,34
Siège rouge	19/11/92	863,25	502,62	360,63
Bureau gris	19/11/92	1 508,25	771,75	736,50
Coin convivial blanc	19/11/92	2 470,50	1 438,38	1 032,12
TOTAL		32 134,20	21 409,12	10 725,08
ETABLISSEMENT GAMBETTA				
Penderie	06/03/91	500,00	500,00	0,00
Meuble Dugat	06/03/91	500,00	500,00	0,00
Rangement noir	23/04/92	699,84	699,84	0,00
Bureau	23/04/92	586,00	586,00	0,00
Meuble informatique	23/04/92	548,06	548,06	0,00
TOTAL		2 833,90	2 833,90	0,00
TOTAL IV		35 440,27	24 631,57	10 808,70
Ecart Dotation			1 437,50	
TOTAUX AUTRES IMMOB CORPO		13 401 014,94	6 299 729,22	7 101 285,72

ANNEXE 8 : SA CACARD
AUTRES PARTICIPATIONS

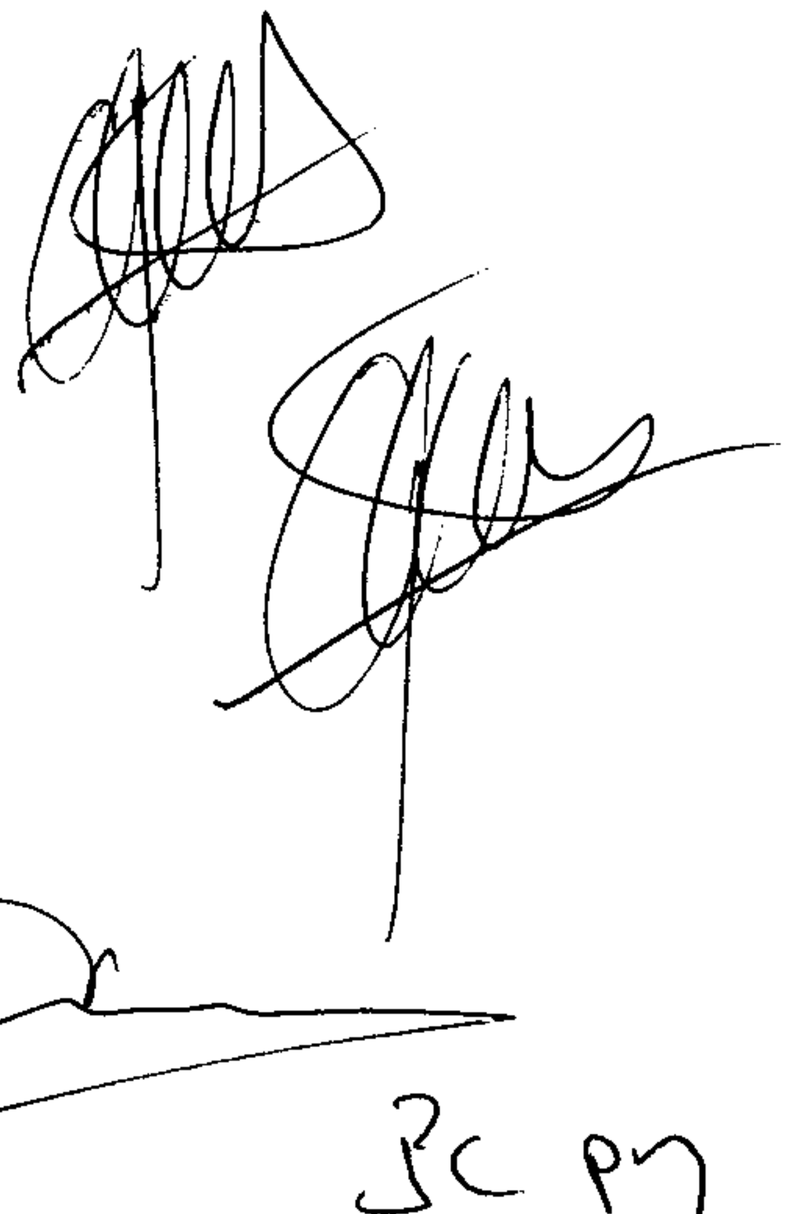
NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
PARTS GIE GERCA	17/09/93	520 000,00		520 000,00
TOTAUX		520 000,00		520 000,00

ANNEXE 9 : SA CACARD
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT RIOM				
CEPME	01/07/87	4 000,00		4 000,00
CEPME	01/07/87	8 000,00		8 000,00
TOTAL		12 000,00		12 000,00
ETABLISSEMENT VILLARS				
Dépôt garantie location	01/01/87	24 906,00		24 906,00
Dépôt garantie EDF	01/01/87	657,00		657,00
TOTAL		25 563,00		25 563,00
ETABLISSEMENT GIVORS				
Dépôt garantie location	23/07/88	30 400,00		30 400,00
Dépôt garantie location	01/01/89	133,92		133,92
Dépôt garantie location	01/01/90	401,76		401,76
Dépôt garantie location	25/05/90	4 656,28		4 656,28
Dépôt garantie location	24/05/91	4 845,46		4 845,46
Dépôt garantie location	01/01/93	389,94		389,94
Dépôt garantie location	09/01/95	200,99		200,99
Cession dépôt garantie	28/05/97	-2 999,42		-2 999,42
TOTAL		41 028,25		41 028,25
ETABLISSEMENT CHAMBERY				
Dépôt garantie	09/10/91	32 092,23		32 092,23
Dépôt garantie	18/11/91	1 383,58		1 383,58
Dépôt garantie	05/11/92	337,46		337,46
Dépôt garantie	01/11/93	337,48		337,48
Dépôt garantie	01/11/94	202,50		202,50
Dépôt garantie	30/10/95	168,72		168,72
Dépôt garantie	21/11/96	202,47		202,47
Dépôt garantie	01/12/97	1 046,12		1 046,12
TOTAL		35 770,56		35 770,56
ETABLISSEMENT FONTAINES				
Dépôt garantie	11/04/96	32 049,50		32 049,50
TOTAL		32 049,50		32 049,50

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT GAMBETTA				
Caution parking Ursules	08/10/92	200,00		200,00
TOTAL		200,00		200,00
ETABLISSEMENT MONTHIEU				
Dépôt garantie	01/10/87	7 905,00		7 905,00
Dépôt garantie	31/12/90	4 305,93		4 305,93
Dépôt garantie	01/01/92	689,22		689,22
Dépôt garantie	10/04/96	23 016,60		23 016,60
Dépôt garantie	15/11/96	4 708,96		4 708,96
Dépôt garantie	18/12/96	213,01		213,01
Dépôt garantie	24/12/97	403,13		403,13
Dépôt garantie	24/12/97	697,47		697,47
TOTAL		41 939,32		41 939,32
ETABLISSEMENT CENTRE II				
Dépôt garantie	01/10/87	21 598,50		21 598,50
Dépôt garantie	01/07/95	37 242,75		37 242,75
Dépôt garantie	13/06/95	3 490,00		3 490,00
Dépôt garantie	19/06/97	113,75		113,75
Dépôt garantie	20/06/97	1 213,25		1 213,25
TOTAL		63 658,25		63 658,25
ETABLISSEMENT RICAMARIE				
Dépôt garantie	01/10/87	8 642,12		8 642,12
Dépôt garantie	09/12/87	785,89		785,89
Dépôt garantie	19/01/89	650,35		650,35
Dépôt garantie	19/01/90	569,08		569,08
Dépôt garantie	10/12/90	270,94		270,94
Dépôt garantie	01/01/91	14 527,58		14 527,58
Dépôt garantie	10/12/91	894,28		894,28
Dépôt garantie	22/03/96	1 518,92		1 518,92
Dépôt garantie	01/10/96	744,00		744,00
TOTAL		28 603,16		28 603,16
ETABLISSEMENT ST EGREVE				
Dépôt garantie	01/10/87	21 189,43		21 189,43
Dépôt garantie	01/01/88	740,03		740,03
Dépôt garantie	01/01/89	567,36		567,36
Dépôt garantie	18/01/90	296,01		296,01
Dépôt garantie	15/01/91	666,02		666,02
Dépôt garantie	20/01/92	1 011,37		1 011,37
Dépôt garantie	14/01/93	246,68		246,68
Dépôt garantie	06/01/94	246,68		246,68
Dépôt garantie	19/01/95	148,00		148,00
Dépôt garantie	10/01/96	123,34		123,34
Dépôt garantie	07/01/97	148,00		148,00
TOTAL		25 382,92		25 382,92

NATURE	DATE ACQUISITION	VALEUR D'ORIGINE	CUMUL AMORTIS.	VAL NETTE AU 31/12/97
ETABLISSEMENT PEROLS Dépôt garantie	02/06/95	85 000,00		85 000,00
TOTAL		85 000,00		85 000,00
TOTAUX		391 194,96		391 194,96



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERC
3 / SEP. 1998
COURRIER REÇU

Les soussignés :

M. Patrick MIALHE ,
Agissant en qualité de président du conseil d'administration de PIERY, société anonyme au capital de 2 672 000 francs dont le siège social est à MARSEILLE (Bouche du Rhône), 50 La Canebière , immatriculée au RCS de Marseille sous le n° B 069 804 565

Et

M. Pascal CACARD,
Agissant en qualité de :

- président du conseil d'administration de COMIBI, société anonyme au capital de 425 000 francs dont le siège social est à LYON 3ème (Rhône) , Centre Commercial de Lyon Part Dieu n° 354, immatriculée au RCS de Lyon sous le n° B 311 688 279

Et de

- président du conseil d'administration de CACARD, société anonyme au capital de 5 500 000 francs dont le siège social est à VILLARS (Loire), Parc de Villars, ZA La Goutte, Rue de l'Artisanat, immatriculée au RCS de SAINT Etienne sous le n° B 312 086 374

Ont, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1) –Le projet étant né d'une fusion entre la SA PIERY et les SA COMIBI et CACARD, les conseils d'administration desdites sociétés, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n ° 67-236 du 23 Mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif des SA COMIBI et CACARD, devant être transmis à la SA PIERY et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) – Sur requête des présidents des conseils d'administration des SA COMIBI et CACARD et de la SA PIERY, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille, a bien voulu, par ordonnance nommer en qualité de commissaire à la fusion M. Pierre BARRIOL

PB

3) – L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 Mars 1967 a été publié :
. au nom de la SA PIERY dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications » en date du 19 Juin 1998
. au nom de la SA COMIBI dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches Lyonnaises » en date du 19 Juin 1998
. au nom de la SA CACARD dans le journal d'annonces légales « Les Paysans de La Loire » en date du 19 Juin 1998

Ces publications sont intervenues au jour du dépôt le 19 juin 1998, du projet de fusion aux greffes desTribunaux de Commerce de Marseille, de Lyon et de Saint Etienne comme mentionné dans lesdit avis.

4) – Le projet de fusion, le rapport des conseils d'administration de la SA PIERY et des SA COMIBI et CACARD et les rapports du commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés absorbantes et absorbées, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille dans les délais réglementaires.

5) – L'assemblée générale extraordinaire de

. SA COMIBI, société absorbée, réunie le 23/07/1998, a approuvé le projet de fusion de la société avec la SA PIERY et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

. SA CACARD, société absorbée, réunie le 23/07/1998, a approuvé le projet de fusion de la société avec la SA PIERY et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) – L'assemblée générale extraordinaire de SA PIERY, société absorbante, réunie le 23/07/1998 postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des SA COMIBI et CACARD a :
- approuvé la fusion,
- approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,
- approuvé que toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées entre le 1er janvier 1998 et la date de la réalisation définitive de la fusion, sont considérées comme faites pour le compte de la SA PIERY,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 3 843 200 F pour le porter à 6 515 200 francs,
- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3 664 800 F pour le porter à 10 180 000 F, par incorporation du poste « Primes de fusion »antérieures pour 1 421 076 F, et de partie du poste « Autres réserves » à hauteur de 2 243 724 F, par augmentation de la valeur nominale qui passe de 1 600 F à 2 500 F.

PJ PC

7) – Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la SA PIERY et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de SA COMIBI et CACARD, sont publiés dans les journaux d'annonces légales « Nouvelles Publications », Petites Affiches Lyonnaises », et « Paysans de la Loire ».

8) – Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA PIERY en date du 23/07/1998,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de PIERY, société absorbante,

En outre, seront déposées au greffe du tribunal de commerce de Lyon :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA COMIBI en date du 23/07/1998,
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité.

Et, seront déposées au greffe du tribunal de commerce de Saint Etienne:

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA CACARD en date du 23/07/1998,
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la SA PIERY et des SA COMIBI et CACARD est intervenue en conformité de la loi et des réglements.

Fait à VILLARS

Le 23 Juillet 1998

En six exemplaires